

LIBRARY



LT
CY
RH
KI
NL
WA
EX
ES
MS

Une amélioration du fonctionnement du Conseil des Ministres est-elle possible ?, Y. de L'ECOTAIS. — Offensive U.S.A. contre la politique méditerranéenne de la Communauté ? — La section garantie du F.E.O.G.A., son régime définitif, F. MULLER. — 14 juillet 1972, une date pour le droit de la concurrence : neuf arrêts règlent trois grandes questions, E. COLMANT. — Applicabilité directe et droit budgétaire, P. DUPUY. — Chimie : un plan à refaire ou une politique à redéfinir, P. HAGUET.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 161

JANVIER 1973

Vient de paraître :

Librairie Sociale et Economique, 3, rue Soufflot — 75005 PARIS — C.C.P. PARIS 1738-10

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par Gilbert **BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs T.T.C.**

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

A PARAITRE DEBUT 1973. — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II).
Population active, productivité et croissance.

30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

**TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION**



- *Les progrès de l'union économique et monétaire.*
- *Les étapes de l'intégration industrielle.*
- *Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.*
- *Les péripéties de l'union politique.*
- *La coopération universitaire.*
- *Comment vivent les Européens.*



30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 25 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

EXPORT EUROPA

VIENT DE PARAÎTRE

Le Guide Européen Import-Export du Marché Commun Edition 1973. Cet ouvrage comporte une première partie documentaire :

- documentation complète sur la C.E.E.
- un dictionnaire pratique du Commerce Extérieur en quatre langues
- des renseignements généraux et commerciaux sur 127 pays.

Une seconde partie regroupe plus de 10.000 firmes exportatrices classées successivement par rubriques professionnelles et alphabétiquement. Pour consulter le Guide, l'utilisateur se reporte d'abord au répertoire général des fabrications en cinq langues. Ce répertoire le renvoie à la rubrique professionnelle concernant le produit ou service qu'il cherche. Il connaîtra le profil des firmes auxquelles il peut s'adresser en consultant les notices regroupées en classement alphabétique.

Voulez-vous mieux connaître vos partenaires européens ? Cherchez-vous à étendre votre champ d'activités ? N'hésitez pas et commandez dès à présent, votre exemplaire du Guide de F 226 (franco). Il vous suffit de retourner le bon ci-joint complété et accompagné d'un chèque ou d'un virement postal, compte Paris 1319.64 aux :

Editions SLOG S.A. - Groupe Lavauzelle
20, rue de Leningrad - 75008 PARIS

BON DE COMMANDE

Nom : _____

Raison Sociale : _____

Adresse : _____

LE RECYCLAGE DEVIENT UNE AVENTURE PASSIONNANTE...

ENTREPRISE *le prouve chaque semaine à ses
900.000 lecteurs en leur apportant*

Toute l'Information dont ils ont besoin :

- L'essentiel de l'actualité économique et politique, en France et dans le monde, vu sous l'angle des affaires.
- Les tendances et les prévisions. La conjoncture pensée en vue d'une action immédiate.
- Un choix équilibré d'études et de flashes sur une affaire, un secteur ou une profession. Ses activités, ses débouchés, ses perspectives et les hommes qui l'animent.

La Formation permanente qui répond le mieux à leurs exigences :

- Par des comptes rendus d'expériences, des cas concrets et des exemples vécus : solutions pratiques et réactions individuelles à des problèmes qui peuvent se poser à toutes les entreprises.
- Par l'exposé des méthodes et des techniques nouvelles utiles à l'action professionnelle : leur mode d'utilisation et les possibilités qu'elles offrent.
- « *ENTREPRISE* » assure ainsi chaque semaine le recyclage de ses lecteurs et donne à tous les cadres soucieux de progresser et d'élargir leur champ d'action professionnel, un extraordinaire moyen de promotion.

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE**, en vente partout
le jeudi — le numéro 4 F. Pour vous abonner, adressez-vous
13, rue Saint Georges - Paris 9^e

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

| | Prix Franco | |
|---|--------------|----------|
| Euroobligations - Eurobonds | 59 | F |
| La position dominante et son abus (art. 86 du Traité de la C.E.E.), par J.-P. DUBOIS | 44 | F |
| Le Marché Commun de la Pêche Maritime, par R. GARRON | 24,50 | F |
| Concurrence européenne et marques de fabrique, par X. de MELLO | 10 | F |
| La vente à tempérament et son finance- ment dans le Marché Commun | | |
| Tome I. Le droit français | 60 | F |
| Tome II. Les droits belge et luxembourgeois | 85 | F |

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65.09

foire de hanovre

du 26 avril au 4 mai 1973



Pour tous renseignements sur
la **FOIRE INTERNATIONALE DE HANOVRE 1973** :

du jeudi 26 avril au vendredi 4 mai inclus.
formalités d'inscription, dépliants spéciaux
sur les branches participantes, cartes
d'entrée permanente, organisation des
voyages individuels ou groupés, réservation
de chambres.

**EXPOSITION INTERNATIONALE
DE LA MACHINE-OUTIL**
« I.H.A. 73 » :

du 18 au 27 septembre.

ADRESSEZ-VOUS à :

COMPAGNIE COMMERCIALE CONTINENTALE
Représentation officielle en France de la

FOIRE DE HANOVRE

16, rue Vézelay - 75008 PARIS - 387-35-39 et 51-72

techniques et développement

le trait d'union des responsables du développement :

ceux qui orientent,
ceux qui décident,
ceux qui réalisent,

vous présente les solutions concrètes et les innovations élaborées
par des chercheurs, des spécialistes, des ingénieurs, tous engagés

dans les secteurs-clés du développement : **agriculture,**

industrie,

artisanat,

gestion d'entreprise,

formation
professionnelle

Une diffusion internationale en quatre langues :
français, anglais, espagnol, portugais

techniques et développement

110, rue de l'Université - 75007 PARIS

Téléphone : 551-49-79

Deux revues en langue anglaise

DEBATE Compte-rendus sommaires des débats du Parlement britannique

Debate présente textuellement des extraits des débats de la Chambre des Communes et la Chambre des Lords, constituant un résumé pratique de l'année parlementaire. Tout le matériel est disposé en sections, chacune traitant d'un sujet distinct. Le lecteur peut ainsi connaître rapidement l'essentiel de ce qui s'est dit sur un sujet donné, ou en trouver sans difficulté les détails, grâce aux index mensuels et annuels. Il y a des renvois fréquents aux compte-rendus officiels.

Tous les débats du Parlement se trouvent ainsi condensés dans les 10 numéros mensuels de Debate (pas de parution pendant les grandes vacances). Sans faire des recherches fastidieuses, le lecteur peut prendre connaissance des opinions, des faits, des statistiques.

Chaque numéro contient 60 pages sur un format 210 x 290, le texte étant disposé sur 2 colonnes.

Numéro spécimen sur demande. Prix d'abonnement annuel F. 155,00 (10 numéros).

EUROPEAN PARLIAMENT DIGEST

(Première parution : Mai 1973)

European Parliament Digest fournira en dix numéros mensuels l'essentiel des débats du Parlement Européen.

Les résumés seront classés par matière, rendant leur consultation facile et rapide.

Numéro spécimen sur demande. Prix d'abonnement annuel F. 155,00 (10 numéros).

Ces deux revues sont éditées par New Education Press, Hailsham (G.B.)

Commandes à adresser à :



Europeriodiques s.a.

31, Avenue de Versailles
78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Tél. 969 32 01 Télex 69865

Chaque mois, dans



Reportages, enquêtes, interviews, dossiers
vous donnent toute l'information
sur la vie et les problèmes du Tiers-Monde

**OFFRE
SPECIALE**

BON POUR UN ABONNEMENT D'ACCUEIL. 1 AN : 25 F

A retourner à : : C.J.N., 163, bd Malesherbes, 75017 PARIS

NOM PRENOM

N° RUE N° DEPT VILLE

souscrit à un abonnement d'accueil et verse la somme de 25 F

— par virement postal 3 volets C.C.P. Paris 7393-52

— par chèque bancaire mandat-lettre



REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Numéro 161
Janvier 1973

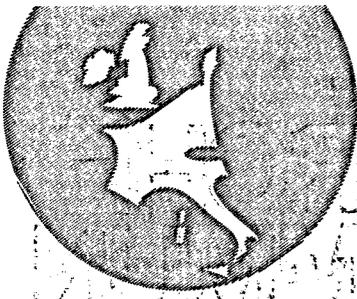
sommaire

| | | |
|---|----|--|
| problèmes du jour | 1 | Une amélioration du fonctionnement du Conseil des Ministres est-elle possible ? par Yann de L'ECOTAIS |
| | 3 | Offensive U.S.A. contre la politique méditerranéenne de la Communauté ? |
| l'économique et le social dans le marché commun | 6 | La section garantie du F.E.O.G.A., son régime définitif, par François MULLER, Docteur es Sciences Economiques, Chef de division au F.E.O.G.A. |
| | 15 | 14 juillet 1972, une date pour le droit de la concurrence : neuf arrêts règlent trois grandes questions. Affaire des matières colorantes : suite et fin, par Eric COLMANT |
| | 23 | Applicabilité directe et droit budgétaire, par Pierre DUPUY |
| chronique | 29 | Chimie : un plan à refaire ou une politique à redéfinir, par Paul HAGUET |
| actualités et documents | 34 | Communautés européennes |
| | 38 | Bibliographie |
| | 40 | La vie des entreprises |

© 1973 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Les Editions Techniques et Economiques publient également : la « Revue Française de l'Energie », « Transports », la « Revue de Droit Rural » et « Mondes en Développement ».
La Librairie Sociale et Economique édite « Droit Social » et les « Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales ».
Pour connaître les conditions de vente de nos ouvrages, voir les prospectus qui accompagnent nos publications.
Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page VIII les conditions d'abonnement



REVUE
L'ANNÉE
1972

1972
1972

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Kann der Ministerrat wirksamer gestaltet werden?, von Yann de L'ÉCOTAIS Seite 1

Die Wirksamkeit der Institutionen der Gemeinschaft, und insbesondere die des Ministerrats, erregt seit einigen Monaten Aufsehen. Der Verfasser dieses Artikels zeigt zunächst die einzelnen Faktoren auf und untersucht dann die Verbesserungsmöglichkeiten für die Wirkungsweise der Institutionen. Seine Schlussfolgerung ist, dass diesen Verbesserungen nicht notwendigerweise eine Revolution vorausgehen muss.

Offensive der U.S.A. gegen die Mittelmeerpolitik der Gemeinschaft? Seite 3

Die Europa-Frage wird in der Strategie des Weissen Hauses eine vorrangige Stellung einnehmen. Der Verfasser erwartet in Bälde eine grossangelegte amerikanische Offensive gegen die Mittelmeerpolitik der Gemeinschaft ; diese Offensive wird nach seiner Meinung auf der Ebene der Prinzipien ausgetragen werden. Er beschreibt daher die verschiedenen Teile und ihre Interessen und fasst dann verschiedene Lösungsmöglichkeiten ins Auge.

Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G.:

Die garantierte Sektion des F.E.O.G.A., ihr endgültiges Regime, von François MULLER, Doktor der Wirtschaftswissenschaften, Abteilungsleiter der F.E.O.G.A. Seite 6

Die charakteristischen Merkmale des neuen Finanzregimes sind recht interessant. In der Tat kann, durch die Kenntnis dieses Regimes, das die Dezentralisierung individueller Zahlungen mit der Zentralisierung des Schatzamtes verbindet, die Philosophie der gemeinsamen Agrarpolitik und ihre Finanzierung besser verstanden werden, wodurch auch die Bemühungen um eine Lösung anderer europäischer Probleme gefördert werden können. Infolge des Ausgabenvolumens, das sie finanziert, spielt die garantierte Sektion ausserdem eine entscheidende Rolle im Budget der

Gemeinschaften. Wenn dieses neue Regime in der Gemeinschaft bereits fest verankert ist, so kann man sich doch nach seinen Aussichten in einem erweiterten Europa fragen, wo sich die gemeinsamen Politiken auf anderen Sektoren sicherlich entwickeln werden.

Der 14. Juli 1972, ein Datum für das Konkurrenzrecht : 9 Erlasse regeln drei bedeutende Fragen. Die Affäre der Farbstoffe : Fortsetzung und Ende, von Eric COLMANT Seite 15

Der Gerichtshof hat im grossen und ganzen mit den 9 Erlassen vom 14. Juli 1972 die Haltung der Kommission bestätigt, insbesondere was die sogenannte Farbstoffaffäre anbetrifft. Ausserdem vermittelte der Gerichtshof interessante Präzisionen über folgende Fragen, mit den sich der Verfasser näher befasst :

- der Begriff der konzertierten Praktik und seine Erprobung
- die Anwendung des Konkurrenzrechts an Unternehmen, die ihren Sitz ausserhalb des Gemeinsamen Markts haben und die Auswirkungen der Beziehungen zwischen Mutter- und Tochterunternehmen auf die Anrechenbarkeit der Übertretung.

Direkte Anwendbarkeit des Budgetrechts, von Pierre DUPUY Seite 23

Klassisch im Hinblick auf seine Auswirkung und juristische Reichweite, die dergleichen Akten beigemessen wird, der Erlass des Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften vom 17. Mai (Affäre Leonasio 93/71) verlangt jedoch einige besondere Kommentare infolge der Spezifität des Gebiets, auf das sich diese Akte auswirken werden : das Gebiet des nationalen Haushalts der verschiedenen Mitgliedstaaten, die bis jetzt von jeder direkten Intervention der Gemeinschaft verschont blieben. Der Erlass Leonasio verankert gleichzeit, und zwar in auffallender Form, den Verzicht der Staaten auf reservierte Gebiete.

Chronik :

Chemie : ein Plan, der erneut ausgearbeitet, oder eine Politik, die erneut definiert werden muss, von Paul HAGUET Seite 29

Aktualität und Dokumentierung :

Europäische Gemeinschaften Seite 34

Bibliographie Seite 38

Aus dem Firmenleben Seite 40

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

central treasury, promotes a better grasp of the philosophy and financing of the joint agricultural policy. It can also help in the search for solutions applicable to other sectors of the EEC. In addition, the price support system, because of the volume of expenditures it finances, plays a decisive role in the Community budget. Although the new system seems firmly rooted in the EEC at present, one might nonetheless question its future in an expanded Europe where joint policies in other sectors will be developed.

July 14, 1972 : a landmark in competition law. Nine decisions governing three major questions. The dyestuffs case : follow-up, by Eric COLMANT page 15

With the ruling handed down on July 14, 1972, the Court in the main backed the Commission's position in the matter referred to as the « Dyestuffs Case ». In so doing, the Court shed additional light on three questions which the authors examines in this article :

- the concept — and the proof — of price-fixing ;
- the application of competition law to enterprises whose headquarters are located outside the Common Market ;
- the legal points relating to the imputability of infringements in relations governing parent companies and their subsidiaries.

Current problems :

How can the workings of the Council of Ministers be improved ? by Yann de L'ECOTAIS page 1

The workings of EEC institutions, particularly the Council of Ministers, has been subject to a fair amount of criticism during the past few months. The author introduces protagonists on both sides of the controversy. He examines possible solutions for improving the functioning of the institutions and concludes that improvements would not necessarily entail revolutionary steps.

A U.S. offensive against EEC Mediterranean policy ? page 3

The question of Europe will occupy a key place in American presidential strategy. At any moment, the author expects a full-blown American offensive against EEC Mediterranean policy. He believes that the offensive will be a political one and will hinge on a matter of principles. He describes relevant party interests before proposing various solutions.

Economic and social issues in the common market :

The F.E.O.G.A. price support system : a definitive structure, by François MULLER, Docteur es Sciences Economiques, Chef de division au F.E.O.G.A. page 6

The characteristics of the new financial system are not without interest. A knowledge of the system, which combines decentralisation of individual payments with a

Direct applicability and budgetary law, by Pierre DUPUY page 23

The ruling of the EEC Court of Justice on May 17, 1972 (the Leonesio case : 93/71) is classical in its effect and juridical scope. But the decree calls for special comment because of the specific character of the field in which such acts will be most felt : the national budgetary field of each of the member states. Until now, this field was immune from any direct EEC intervention.

Report :

Chemistry : Re-thinking a plan or re-defining a policy ?, by Paul HAGUET page 29

News and documents :

European Community page 34

Bibliography page 38

Company Life page 40

Responsability for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

UNE AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES MINISTRES EST-ELLE POSSIBLE?

par
Yann de l'Ecotais

« J'irai expliquer aux journalistes pourquoi le Conseil des Ministres, à Neuf, ne peut plus fonctionner avec de telles méthodes de travail ». Les journalistes, à qui les propos de M. Jozef Ertl le ministre allemand de l'Agriculture qui faisait office de président du Conseil agricole le 23 janvier, étaient rapportés, sont restés sur leur faim parce que M. Ertl, finalement, n'a rien dit. Cette saute d'humeur n'était en vérité qu'une des multiples manifestations enregistrées depuis quelques mois à propos du fonctionnement des institutions communautaires, et plus particulièrement du Conseil des Ministres.

Une semaine auparavant d'ailleurs Sir Alec Douglas-Home, au cours de la première réunion des

ministres des Affaires étrangères de la Communauté élargie, était intervenu, au terme d'un débat technique peu passionnant, pour s'étonner que le Conseil des Ministres ne soit pas débarrassé de ce genre de problèmes et n'ait pas le temps de se consacrer, plus souvent, à des débats de « stratégie politique ». Ce à quoi, M. Maurice Schumann avait répondu que la coopération en matière de politique étrangère n'était pas du ressort du Conseil de la CEE (mais des réunions trimestrielles intergouvernementales) et que certains problèmes techniques avaient des conséquences politiques importantes. Dernier exemple récent : au cours de la même réunion, à M. Pierre Harmel, Président du Conseil qui lui demandait si la Commission Européenne n'avait pas une solution à proposer concernant la composition du Comité Consultatif de la CECA, M. François Xavier Ortoli, le nouveau Président de la Commission, avait sèchement répliqué qu'au bout d'une heure et demie de débats stériles sur ce thème la solution qui s'imposait était un renvoi au Comité des Représentants Permanents...

Ainsi sont plantés les protagonistes de l'affaire Conseil de Ministres, Commission, Comité des Représentants Permanents (le COREPER dans le jargon de Bruxelles) : est-il nécessaire, possible, et si oui comment, d'améliorer le processus de prise de décision dans la Communauté ?

Quel jugement porter sur la façon dont travaille le Conseil de Ministres ?

On doit certes reconnaître que de nombreux problèmes parviennent au Conseil déjà résolus (les « points A ») et qu'ils ne donnent lieu à aucune discussion. Il est vrai également que les Ministres des finances — mais ils sont les seuls — parviennent à des solutions au terme de débats, sobres et en général rapides. Il ne fait pas de doute enfin que certains problèmes dits « techniques » ont souvent une grande importance politique et qu'il n'est pas possible a priori de classer les sujets en rubriques « technique » ou « politique », « importante » ou « secondaire ».

Il reste, et les exemples foisonnent, que mobiliser le temps, l'énergie de neuf ministres, de nombreux hauts fonctionnaires et diplomates, à plusieurs reprises et souvent pendant plusieurs heures, pour comparer les mérites du saindoux en vrac ou emballé, pour décider d'engager des dépenses comprises entre 500 000 et un million et demi d'anciens francs, pour ajuster à la tonne près des contingents tarifaires à l'importation, n'est pas raisonnable, et même indigne quand on sait que les Etats européens se sont fixés pour objectif une « union européenne » pour 1980.



Envisager une amélioration du fonctionnement de la Communauté est d'autant plus nécessaire que les Neuf se sont proposés des objectifs extrêmement ambitieux et ont fixé pour 1973 un programme de travail particulièrement lourd impliquant des décisions très importantes. Si la machine grippait déjà quand les Etats membres n'étaient que six, les risques de blocage sont encore plus sérieux aujourd'hui, après l'élargissement. Les gouvernements en sont d'ailleurs bien conscients puisque depuis plusieurs mois ils réfléchissent aux moyens susceptibles d'alléger les Conseils.

Passons rapidement sur la fixation, au même jour de la semaine dans les capitales des Etats membres, des Conseils des Ministres nationaux. Elle permettrait évidemment de simplifier les problèmes de calendrier pour les réunions de Bruxelles. Mais le problème est tout autre.

Quand on évoque le fonctionnement des institutions, certains ont tendance à mettre immédiatement en avant la question des pouvoirs de la Commission Européenne et celle du vote à la majorité au Conseil des Ministres. Elles ont depuis longtemps alimenté les chroniques communautaires. Sans revenir sur ce débat institutionnel, chacun est bien conscient que la Commission ne peut être, et ne sera pas, le Gouvernement de la Communauté ; et d'ailleurs sans doute les difficultés n'en seraient-elles pas résolues pour autant. Mais, en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission, une expérience a été faite concernant la gestion de l'Europe Verte (la Commission étant assistée par des « Comités de gestion » par produits). Ses résultats ont paru, en général, très satisfaisants. Une réflexion approfondie à ce sujet devrait permettre de se rendre compte que certaines compétences supplémentaires peuvent être confiées à la Commission sans pour cela remettre en cause l'équilibre des institutions, le rôle du Conseil et l'autorité des gouvernements.

En ce qui concerne le vote à la majorité, tout a été dit, ou presque. Personne ne conteste le fait qu'il n'est pas possible de mettre un gouvernement en minorité dans une affaire qui engage ses intérêts essentiels. Mais la recherche de l'unanimité, si elle est souvent nécessaire, toujours souhaitable, peut ne pas être systématique. Ne serait-il pas possible d'amener les gouvernements à préciser officiellement, et avant les sessions ministérielles, quels sont les sujets qui, de leur point de vue, devraient être traités à l'unanimité parce qu'ils les considèrent comme « essentiels » ? Probablement les gouvernements seraient-ils progressivement confrontés, chacun chez eux, à un exercice de tri car, par simple décence, ils ne pourraient pas revendiquer l'unanimité pour tous les points de l'ordre du jour des Conseils. Ceci n'empêchant évidemment pas les experts ou les représentants permanents de

rapprocher les positions dans toute la mesure du possible.

On avait également beaucoup parlé, il y a quelques mois de la nomination de « Ministres Européens » ou de « Secrétaires d'Etat Européens ». Il semble que progressivement l'avis des spécialistes ait prévalu, à savoir que la création de cet échelon risquerait fort d'alourdir encore plus la machine communautaire. Qu'attendre en effet d'un Conseil des Secrétaires d'Etat si ce n'est une étape supplémentaire, dans le cheminement des dossiers, entre le Comité des Représentants Permanents et le Conseil des Ministres ?

Le problème est en fait qu'il doit exister un organe au sein duquel peuvent être prises des décisions, sinon officielles du moins officieuses (passant ensuite en « points A » au Conseil), juste en aval du Conseil. Or cet organe existe. C'est le COREPER. Il n'est pas composé, dit-on, de responsables politiques. Soit. N'est-il pas possible que les représentants permanents participent au Conseil de Ministres nationaux, c'est-à-dire soient en prise directe avec l'ensemble de leur gouvernement, en ayant les instructions et la marge de négociation suffisantes, pour pouvoir conduire dans de nombreux cas, les discussions jusqu'à leur terme.

L'initiative doit venir d'« en haut ». Les Chefs d'Etat donnent bien mission à leurs ministres d'arrêter avant la fin de l'année une politique sociale ou régionale. Les Ministres ne peuvent-ils à leur tour se dessaisir de certains dossiers, confiés aux représentants permanents, après avoir fixé les quelques grandes orientations nécessaires ? Un nouveau travail d'affûtage se produisant au niveau du COREPER, les problèmes ne peuvent-ils alors être transmis aux Comités d'experts, à charge de ceux-ci d'aller dans le détail et d'en terminer ? Ce processus est exactement l'inverse de celui qui est utilisé aujourd'hui. On ne compte plus les propositions qui n'ont jamais dépassé les groupes d'experts, faute d'impulsion politique, ou parce que les experts ont tendance à se prendre pour des responsables politiques. On ne compte d'ailleurs plus, non plus, les discours ministériels rédigés et lus « pour la galerie » et l'opinion publique par journalistes interposés. L'amélioration du fonctionnement des institutions et notamment du Conseil des Ministres, ne passe pas forcément par une révolution. Des réformes ponctuelles, par petites touches, peuvent être apportées aux différents stades du processus de décision. Le tout est sans doute de se convaincre que réfléchir à ce sujet n'est ni une incongruité, ni l'ébauche d'un crime de lèse-majesté. Les bombes que l'on a pris soin de désamorcer n'éclatent jamais.

OFFENSIVE U.S.A. CONTRE LA POLITIQUE MÉDITERRANÉENNE DE LA COMMUNAUTÉ ?

On sait que les U.S.A. ont toujours combattu, au G.A.T.T., les préférences inverses. Ces attaques ont été modérées contre les Conventions de Yaoundé, car le G.A.T.T. prévoit que les anciennes préférences « coloniales » ne peuvent être contestées. Ils ont également toléré les accords avec la Grèce et la Turquie, l'union de ces pays avec l'Europe confirmant, et resserrant, l'Alliance Atlantique.

C'était l'époque où la position mondiale des U.S.A. leur conférait le contrôle de la situation, ainsi qu'une influence dominante au G.A.T.T. Il s'ensuivit d'ailleurs l'octroi de facilités considérables, obtenues du G.A.T.T. par les U.S.A. grâce à cette position prééminente : la fameuse dérogation à la règle de la nation la plus favorisée pour certains échanges avec le Canada en est l'exemple.

Or, au moment même où la Communauté économique européenne, consciente de ses intérêts en Méditerranée, multiplie les accords préférentiels avec les pays de la région, les U.S.A. perdent leur majorité au G.A.T.T. et ne sont plus en mesure de faire opposition à des zones de libre-échange et à des unions douanières conclues sur la base de l'article XXIV du G.A.T.T., compte tenu des règles de vote prévues pour l'application de cet article.

La crise des préférences inverses

Or, au moment même où la Communauté économique européenne, consciente de ses intérêts en Méditerranée, multiplie les accords préférentiels avec les pays de la région, les U.S.A. perdent leur majorité au G.A.T.T. et ne sont plus en mesure de faire opposition à des zones de libre-échange et à des unions douanières conclues sur la base de l'article XXIV du G.A.T.T., compte tenu des règles de vote prévues pour l'application de cet article.

Or, au moment même où la Communauté économique européenne, consciente de ses intérêts en Méditerranée, multiplie les accords préférentiels avec les pays de la région, les U.S.A. perdent leur majorité au G.A.T.T. et ne sont plus en mesure de faire opposition à des zones de libre-échange et à des unions douanières conclues sur la base de l'article XXIV du G.A.T.T., compte tenu des règles de vote prévues pour l'application de cet article.

Or, au moment même où la Communauté économique européenne, consciente de ses intérêts en Méditerranée, multiplie les accords préférentiels avec les pays de la région, les U.S.A. perdent leur majorité au G.A.T.T. et ne sont plus en mesure de faire opposition à des zones de libre-échange et à des unions douanières conclues sur la base de l'article XXIV du G.A.T.T., compte tenu des règles de vote prévues pour l'application de cet article.

Or, au moment même où la Communauté économique européenne, consciente de ses intérêts en Méditerranée, multiplie les accords préférentiels avec les pays de la région, les U.S.A. perdent leur majorité au G.A.T.T. et ne sont plus en mesure de faire opposition à des zones de libre-échange et à des unions douanières conclues sur la base de l'article XXIV du G.A.T.T., compte tenu des règles de vote prévues pour l'application de cet article.

L'attaque sera politique

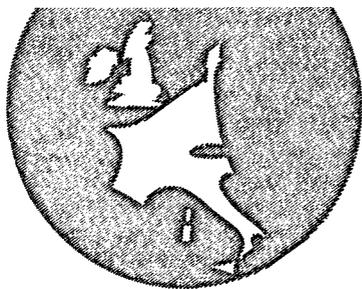
Les U.S.A. lanceront leur attaque au plan politique parce que leur dossier économique est mauvais. Tout d'abord, ils ne peuvent reprocher à la Communauté de mener une politique régionale en Méditerranée alors qu'eux-mêmes, les U.S.A., n'ont pas appliqué les préférences généralisées accordées par la Communauté aux pays sous-développés. Ils sont donc mal placés pour demander à la Communauté de consentir de nouveaux efforts « erga omnes » pour résoudre les problèmes des pays méditerranéens, alors que jusqu'à présent, les U.S.A. n'ont rien fait dans cette voie, et sont de surcroît, par principe, hostiles aux accords internationaux, destinés à régulariser les marchés.

En outre, s'agissant des débouchés U.S.A. en Méditerranée, non seulement la part du commerce d'exportations américain est infime (moins de 5 %) mais les accords avec la Communauté, favorisant

Une fois la tragédie vietnamienne passée au second plan des préoccupations américaines, la question européenne prendra une place prioritaire dans la stratégie de la Maison-Blanche.

Dans la partie d'échecs qui va s'engager, la Méditerranée sera un enjeu particulièrement important pour plusieurs raisons essentielles : l'extension d'une zone préférentielle européenne est contraire aux conceptions américaines concernant l'économie mondiale ; la création d'un bloc économique-politique créant dans le monde occidental une deuxième force potentiellement plus importante que les U.S.A. porte atteinte à l'hégémonie américaine ; la Méditerranée, c'est le Proche-Orient et la possible participation de l'Europe à l'économie du pétrole arabe que contrôlent les Américains.

Ainsi va-t-il y avoir sans tarder une offensive américaine de grand style, contre la politique méditerranéenne de la Communauté.



le développement de ces pays, contribuent au développement du commerce international et des échanges avec les U.S.A., dont la position concurrentielle n'est pas menacée sur ces marchés en pleine expansion et dont la propension à importer est très élevée.

De surcroît, les intérêts (tout au moins électoraux) du Gouvernement Nixon sont surtout conservés par les préférences qu'accorde la Communauté aux pays méditerranéens. Or, la position des U.S.A. est parfaitement indéfendable sous cet aspect.

En effet, pour importantes que soient les réactions électorales californiennes pour le Président des U.S.A., on ne saurait comparer la signification marginale des exportations de produits agricoles ou agricoles transformés « méditerranéens » des U.S.A. (les oranges, par exemple, représentent 0,1 % des exportations totales des U.S.A.) vers la Communauté, et les intérêts des pays méditerranéens (exportations de produits agricoles supérieures à 50 % des exportations totales, l'Europe représentant en moyenne de 80 % à 100 % du débouché total selon les produits).

Ajoutons à ces considérations qu'en l'occurrence un pays très riche, les U.S.A., s'attaquent aux intérêts de pays sous-développés ; les U.S.A. ont adopté, en effet, une position agressive destinée à dénoncer les liens traditionnels d'échange qui concrétisent, depuis toujours, l'étroite interdépendance entre Europe et Méditerranée, (les U.S.A. et les pays des antipodes n'ayant pratiquement aucune « antériorité » dans l'approvisionnement de la Communauté, pour les productions agricoles hivernales, et n'ayant accédé au marché européen pour les autres productions et, notamment, les conserves et jus de fruits, que de façon relativement contemporaine).

En n'accordant pas de préférences généralisées, en refusant les accords de stabilisation, et en voulant écarter du marché européen les fournisseurs traditionnels méditerranéens, les U.S.A. assumaient donc délibérément le rôle de « ugly american ». Une telle « image n'est pas présentable ».

C'est pourquoi ils s'efforceront de situer leur intervention sur le plan des principes, en invoquant la solidarité et la défense atlantique, la nécessité de ne pas créer de blocs antagonistes, et l'intérêt de libérer le commerce international plutôt que de créer des zones préférentielles.

Cette approche abstraite est d'une qualité de persuasion indiscutable et trouvera des échos très favorables au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Allemagne, ainsi qu'une audience internationale très vaste.

Le pianiste Nixon va donc jouer prochainement des grandes orgues.

L'hégémonie américaine est-elle menacée ?

Il est bien évident que les craintes américaines profondes sont relatives à leur efficacité sur l'échiquier mondial dans les perspectives d'une Europe indépendante « satellisant » tous les pays méditerranéens pour lesquels elle représente une alternative aux dominations des U.S.A. ou de l'U.R.S.S.

Il est incontestable qu'une troisième force se crée dans l'hémisphère Nord et que la Méditerranée est devenue, de facto, la première manifestation de politique étrangère de l'Europe en devenir.

Le moment est venu pour les Américains de stopper court ces initiatives et « d'atlantiser la Méditerranée ».

Ce sont là travaux d'Hercule et on peut douter que les U.S.A. y parviennent, car la complémentarité Europe - Méditerranée existe, et rompre l'interdépendance des intérêts en présence serait fatal aux deux partenaires du Nord et du Sud de la Méditerranée.

Il n'y a pas d'autre débouché que l'Europe pour les productions, et l'excès de main-d'œuvre, de la Méditerranée.

Il n'y a pas de sécurité militaire ni d'indépendance énergétique de l'Europe sans une coopération avec la Méditerranée, le Moyen-Orient et les pays arabes.

Au delà du minuscule problème des préférences inverses se pose donc le gigantesque problème d'une certaine vassalité de l'Europe par rapport à la suprématie américaine.

Méditerranée, Proche-Orient, pétrole

Il est bien clair que les U.S.A. craignent un phénomène de contagion, et que, après avoir réglé les problèmes de complémentarité — tourisme, main-d'œuvre, produits méditerranéens, technologie, etc. — par le mode contractuel, on en vienne à traiter des problèmes de complémentarité pétrolière par voie directe et relations bilatérales Europe-Pays arabes.

Cette perspective est doublement intolérable pour les U.S.A., car, d'une part, leurs grandes compagnies contrôlent la majeure part du pétrole moyen-oriental et sont les intermédiaires obligatoires entre les pays producteurs excédentaires et l'Europe fortement déficitaire en énergie, et entièrement dépendante des dites compagnies et parce que, d'autre part, les économistes prévoient une pénurie

possible de pétrole et que le Moyen-Orient représente plus de 50% des réserves mondiales inventoriées.

Le dialogue direct entre l'Europe importatrice et les pays arabes exportateurs ne menace donc pas seulement les intérêts américains des grandes compagnies pétrolières, mais la puissance économique et stratégique américaine.

Et ce sont là intérêts beaucoup plus vitaux pour les U.S.A. que la Corée, le Viet Nam, ou Berlin.

Affrontements pour des compromis

Il est bien clair que la politique méditerranéenne de la Communauté sera le test de la volonté d'indépendance de l'Europe. Le développement de la coopération avec la région méditerranéenne et la définition d'une politique énergétique propre seront ainsi les signes premiers de la personnalité européenne.

Mais l'attitude européenne à l'égard des U.S.A. n'est pas antagoniste. Elle est, au contraire, profondément amicale et l'essor de l'Europe vers une personnalité internationale adulte n'est nourrie d'aucun complexe œdipien, à l'encontre de l'oncle Sam.

Tout dépend, en fait, de l'attitude, à l'égard de ce dernier, d'une Europe qui veut affirmer son droit à l'indépendance sans pour autant être hostile.

Il appartient également aux Américains d'apprécier la réalité de l'interdépendance Europe-Méditerranée, et d'en accepter les conséquences, à charge pour l'Europe de les rendre économiquement, non seulement supportables, mais bénéfiques pour les U.S.A.

Quant à la question énergétique, l'intérêt commun du triangle Pays arabes - U.S.A. - Europe devrait se concrétiser, non pas dans une solution de sujétion ou d'antagonisme, mais de participation équilibrée.

Il ne s'agit donc pas de jouer au poker, qui est un jeu de guerre où il y a un gagnant et des perdants, mais d'ouvrir le dialogue en vue de tenir compte des intérêts légitimes de chacun.

Des solutions

Il serait, certes, trop tôt pour définir des solutions détaillées. Mais les orientations apparaissent clairement :

— En ce qui concerne les pays du Nord de la Méditerranée, l'évolution vers l'intégration, tout au

moins économique, européenne, impose le maintien de la « réciprocité »,

— pour les pays du Sud de la Méditerranée, la coopération au développement devrait progressivement prendre une part plus grande dans les relations intra-méditerranéennes. Toutefois, l'abandon des préférences inversées demeure lié soit à une réforme du G.A.T.T. qui ne les rende plus obligatoires, soit à une extension des préférences généralisées et à l'établissement d'organisations du marché, avec la participation entière des U.S.A.

Tant que ce n'est pas le cas, les préférences inversées devront être maintenues, de façon à se conformer au G.A.T.T., mais aussi selon des modalités permettant une certaine extension aux pays tiers des désarmements des obstacles au commerce que négocierait la Communauté. Ces accords nouveaux seraient de véritables « locomotives » du développement du commerce international.

Le secteur pétrolier est plus complexe. Il n'est pas de l'intérêt des pays consommateurs de se disputer les faveurs des pays arabes. Il serait, par contre, difficilement concevable que quelques compagnies privées américaines (dont on a lieu de supposer qu'elles donnent plus d'ordres à la Maison Blanche qu'elles n'en reçoivent) soient les arbitres et les dispensateurs de la complémentarité entre Europe et Moyen Orient.

Il s'agit d'un problème triangulaire auquel il appartient de donner une réponse triangulaire sinon mondiale.

On devrait donc essayer de s'orienter vers une cogestion de ces intérêts triangulaires, ou vers la négociation d'un accord international sur le pétrole.

G.B.

LA SECTION GARANTIE DU F.E.O.G.A. SON RÉGIME DÉFINITIF

par
François Muller

*Docteur ès Sciences Économiques,
Chef de division au F.E.O.G.A.*

1. La mise sur pied de la politique agricole commune a été jalonnée par de longues et spectaculaires négociations au Conseil des Ministres des Communautés européennes, qualifiées de « marathons ».

Lors de la première négociation qui a eu lieu à la fin de 1961 et au début de 1962, les principes fondamentaux ont été élaborés : Ministres et hauts fonctionnaires ont rédigé eux-mêmes ce qui est devenu le règlement n° 25/62. Mais face aux incertitudes qui pesaient sur le développement du financement communautaire, les modalités d'application furent limitées aux trois premières années. Une deuxième négociation, à la fin de 1963 et au début de 1964 a abouti à l'établissement d'une série de dispositions, donnant au F.E.O.G.A. une physionomie plus précise. Les discussions les plus difficiles ont débuté en 1965 pour ne s'achever qu'en 1966 à la suite de la rupture temporaire entre la France et ses partenaires. La dernière négociation a défini en 1969 un nouveau régime, qualifié de définitif, parallèlement à la mise en place de nouvelles dispositions pour alimenter le budget des Communautés européennes.

Ce n'est donc pas sans tensions politiques, heurts d'intérêts divergents, hésitations sur les modalités à retenir que le financement communautaire a été bâti. L'établissement de ce nouveau régime de financement ainsi que la définition d'un système général de couverture des dépenses de la Communauté ont contribué à améliorer les relations politiques entre Etats membres et permis de sortir de la période de transition conformément à l'article 8

du Traité de Rome. En outre la récente négociation avec les Etats adhérents en a été grandement facilitée. Après avoir tenu la vedette de l'actualité, le financement communautaire semble actuellement être presque tombé dans l'oubli, dans la mesure où d'autres problèmes de la construction européenne ont pris le devant de la scène.

2. Il n'en demeure pas moins que les caractéristiques de ce nouveau régime financier ne sont pas dépourvues d'intérêt. En effet, la connaissance de ce régime, qui combiné la décentralisation des paiements individuels avec la centralisation de la trésorerie, permet non seulement de mieux comprendre la philosophie de la politique agricole commune et de son financement, mais peut également faciliter la recherche de solutions applicables à d'autres secteurs de la construction européenne. Notons enfin que la section garantie, en raison du volume des dépenses qu'elle finance, joue un rôle déterminant sur le budget des Communautés. Si le nouveau régime est à présent solidement implanté dans la Communauté, on peut néanmoins s'interroger sur ses perspectives dans une Europe élargie où des politiques communes dans d'autres secteurs devraient se développer.

I. Caractéristiques

3. Le principe politique fondamental retenu lors des accords du Conseil du 14 janvier 1962 est celui d'une totale solidarité financière, conséquence d'une politique communautaire des marchés et des prix. Ce principe a été rédigé de la manière suivante à l'article 2, § 2 du règlement n° 25 : « étant donné qu'au stade du marché unique, les systèmes de prix sont unifiés et que la politique agricole est communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté ».

Cette philosophie, désormais bien connue, consiste à considérer, à juste titre, qu'il n'est politiquement pas sain de prendre des décisions par exemple dans le sens de la hausse des prix agricoles ou dans le sens d'une relation des prix qui ne soit pas pleinement satisfaisante au regard de l'équilibre entre l'offre et la demande, en refusant de vouloir supporter les conséquences qu'elles peuvent entraîner notamment par une augmentation des dépenses publiques.

4. Le nouveau régime de financement, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1971, se différencie du précédent par le principe des avances, lesquelles se substituent au système du remboursement. Cela veut dire qu'une étape supplémentaire a été franchie vers le financement intégral dans la mesure où désormais la Communauté ne se contente plus

de supporter les frais en dernier ressort, mais assume également la trésorerie des organismes nationaux qui effectuent les paiements. Cette modification comporte un transfert supplémentaire de compétence des budgets nationaux vers le budget communautaire.

Désormais les caractéristiques de ce budget pour ce qui est de la section garantie, sont proches de celles d'un budget fédéral. En effet, le vote de crédits par l'autorité budgétaire, constituée par le Conseil des Ministres et le Parlement européen depuis 1971, précède nécessairement l'octroi de moyens financiers aux organismes d'intervention nationaux agissant pour le compte de la Communauté. La Commission vérifie ultérieurement le bien-fondé des paiements effectués par ces organismes et prend une décision d'apurement des comptes. La gestion de la Commission est à son tour examinée par la Commission de contrôle, dont les fonctions ressemblent à celles d'une Cour des Comptes. Le rapport de cette dernière est adressé au Conseil et au Parlement qui accordent le quitus de la gestion financière de la Commission.

II. Décentralisation des opérations de paiements

5. Le régime définitif n'a pas entraîné le transfert des opérations individuelles de paiement lesquelles se comptent par millions en Europe. En effet, les organismes administratifs des Etats membres continuent à assumer cette tâche, mais la Communauté a désormais un droit de regard. En effet, selon l'article 4 du règlement du Conseil n° 729/70, les Etats membres doivent déclarer à la Commission les organismes ou services habilités par eux à effectuer les paiements découlant des règlements communautaires de la politique des marchés agricoles. Les déclarations sont accompagnées d'un certain nombre d'informations portant notamment sur les conditions administratives et comptables d'exécution des paiements.

6. A cet effet, les 6 Etats membres ont désigné 40 services et organismes payeurs (1). Les caractéristiques des services et organismes désignés varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre. C'est ainsi qu'en France et aux Pays-Bas la politique d'organisation et de soutien à l'agriculture était particulièrement poussée, avant la mise en place du marché commun agricole en raison de l'importance

qu'occupait dans ces pays, ce secteur. Les organismes y sont donc spécialisés par secteur d'organisation commune de marché.

En Allemagne, en Italie et en Belgique, où les traditions d'intervention sur les marchés agricoles étaient plus limitées, la répartition des tâches a été conçue dans la majeure partie des cas en fonction du type des dépenses à payer en distinguant d'une part, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'autre part, les interventions destinées à régulariser les marchés agricoles.

7. En France cinq services ont des activités sectorielles.

- Il s'agit :
 - de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) dont la création remonte à 1936,
 - du Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS),
 - de la Société interprofessionnelle des oléagineux (SIDO),
 - du service des alcools, rattaché au ministère des finances et chargé, quant à lui, de la distillation du vin et des sous-produits de la vinification,
 - et du Comité central des pêches maritimes.

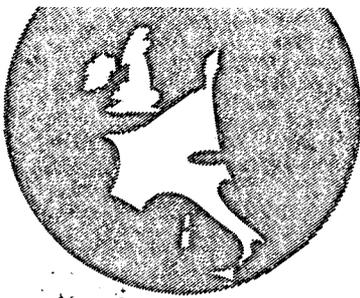
Le sixième organisme, à savoir le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), par sa vocation générale, s'occupe de nombreux produits (notamment produits laitiers, viandes, produits spécialisés divers).

Quant aux Pays-Bas, sur huit services payeurs, sept sont des « produktschappen », c'est-à-dire des organismes professionnels dotés de pouvoirs publics par secteurs de production. Leurs activités sont même plus vastes que les organismes équivalents en France, dans la mesure où ils perçoivent également les prélèvements agricoles qui, en France, relèvent, comme la plupart des autres pays de la C.E.E., des administrations douanières. Le 8^e organisme, le Voedselvoorzieningen- en -Verkoopbureau, est un service chargé des interventions de l'Etat dans la mesure où les interventions de produktschappen ne sont pas suffisantes pour équilibrer les marchés.

8. En Belgique trois services payeurs se partagent les responsabilités découlant du financement communautaire. L'Office Central des Contingents et Licences est chargé du paiement des restitutions. L'Office belge de l'Economie et de l'Agriculture prend en charge les interventions, tandis que l'Office national belge du Lait et de ses dérivés effectue les aides au lait écrémé — liquide utilisé dans l'alimentation animale.

En Italie, sur les quatre organismes, deux ont une compétence limitée à certaines dépenses d'un seul

(1) Voir la liste publiée au J.O. C 27 du 17 mars 1972 et précisant la compétence de chacun de ces organismes.



secteur, à l'instar du système français et néerlandais. Il s'agit de l'Ente nazionale rizi (pour le riz) et de la Cassa Conguaglio Zuccherio (pour le sucre).

Les deux autres services, tout comme en Belgique et en Allemagne, ont une vocation générale. L'Intendenza di finanza della provincia di Roma, c'est-à-dire la direction des finances de Rome, possède un service spécialisé qui est chargé des restitutions. Quant à l'Azienda di stato per interventi del mercato agricolo (AIMA), ou organisme chargé des interventions sur les marchés agricoles, il s'occupe, comme son nom l'indique, du financement des interventions.

Enfin, en Allemagne, l'existence de dix-huit services payeurs résulte d'une double distinction. La première établit une séparation entre les restitutions relevant d'un organisme central situé à Hambourg et les interventions réalisées par cinq organismes localisés à Francfort. La deuxième distinction découle de l'existence de la structure fédérale de ce pays. A ce titre, certaines dépenses d'intervention sont de la compétence des ministères ou directions agricoles des Länder agissant comme ordonnateurs, alors que les paiements proprement dits sont exécutés de façon centralisée par la direction régionale des finances de Francfort.

9. Un troisième type de structure administrative tend à apparaître, notamment à la suite de l'élargissement de la Communauté. Ainsi le **Royaume Uni** a créé un service unique chargé d'appliquer la politique commune des marchés. Cet « Intervention Board » est un organisme autonome qui reçoit ses instructions du ministère de l'agriculture. C'est une innovation intéressante à la fois pour la Communauté et pour les pays concernés dont certaines activités publiques sont actuellement gérées par quatre ministères de l'agriculture, géographiquement distincts (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et Irlande du Nord). Une solution analogue a été retenue par le **Danemark** sous la forme d'un « Directoraat » ; il s'agit d'un service autonome du ministère de l'agriculture.

L'Irlande, quant à elle, vu la modestie de sa structure administrative et du volume prévisible de ses dépenses, confie toutes les activités financières nouvelles au ministère de l'agriculture lui-même. Cette solution avait déjà été retenue par le Grand Duché de **Luxembourg**.

10. On peut donc constater que les dépenses au titre de la politique commune des marchés parviennent aux bénéficiaires par l'intermédiaire de circuits administratifs très variables selon les Etats membres. Même les services payeurs agréés délèguent à leur tour, dans certains cas, les pouvoirs de paiement, soit à des organismes nationaux d'exécution (par exemple en France Interlait), soit

à des « filiales régionales » (par exemple pour les interventions en Italie).

Cette forte décentralisation a souvent l'avantage de faciliter les contacts entre administration et bénéficiaires. Cependant, l'excessive diversité des structures et des solutions retenues est un obstacle à la bonne gestion des finances publiques de la Communauté.

La multiplication des relais entre l'organisme de décision à Bruxelles et les services qui établissent les dossiers avant les paiements, accroît le risque d'erreur d'interprétation ou de carence d'application de la législation communautaire. Elle rend en outre très difficiles les travaux de vérification dont sont chargées des instances communautaires sans parler des possibilités d'utilisation de moyens modernes de gestion tel que l'informatique. Si la Communauté souhaite vraiment assurer une bonne gestion de ses finances publiques, elle devra examiner en profondeur le problème des organismes agissant pour le compte de la Communauté et des liens fonctionnels à établir entre eux et la Commission.

III. Centralisation de la trésorerie et des ressources

11. Contrairement aux opérations individuelles de paiements, les **moyens financiers sont gérés de manière centralisée, qu'il s'agisse de la trésorerie destinée à couvrir les besoins des services payeurs ou des ressources communautaires devant alimenter cette trésorerie.**

L'introduction d'un système d'avances prévu à l'article 5 du règlement n° 729/70 a amené la Communauté à établir des modalités propres à la section garantie, définies dans le règlement n° 2.697/70 de la Commission.

A. LES AVANCES MENSUELLES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA TRÉSORERIE

12. C'est ainsi que sur la base de déclarations mensuelles de prévisions de dépenses élaborées par les services payeurs et transmises à la Commission sous la responsabilité des Etats membres (soit des ministères de l'Agriculture, des ministères des Finances, soit conjointement selon les accords interministériels), la **Commission décide chaque mois d'une avance globale par Etat membre, après consultation**

(2) Le Comité du F.E.O.G.A., présidé par un représentant de la Commission, est composé de représentants des Etats membres. Il est consulté pour toutes les affaires financières du F.E.O.G.A. et dans certains cas il est appelé à émettre un avis, comme les Comités de gestion, par produits.

tation du Comité du F.E.O.G.A. (2). Les fonds versés par la Commission sont portés sur un compte spécial tenu par chaque Etat membre et réservé exclusivement aux opérations de la section garantie du F.E.O.G.A. Les instances nationales responsables effectuent les répartitions entre les différents services payeurs en fonction de leurs besoins et contribuent à ce titre à assurer une bonne gestion des moyens financiers de la Communauté. Enfin, les mouvements de fonds sont communiqués à la Commission par un telex hebdomadaire. Ils assurent une bonne gestion et une bonne répartition des moyens financiers communautaires mis à leur disposition. Il est à remarquer que le système des avances est conçu de manière à assurer un ajustement automatique des fonds communautaires disponibles auprès de la Trésorerie de chaque Etat membre, puisque toute nouvelle avance ne dépend pas seulement des prévisions de dépenses, mais également du rythme des paiements par rapport aux prévisions antérieures.

13. La mise en place du nouveau régime de financement au début de l'année 1971 rendant indispensable le versement d'un **fonds de démarrage**, celui-ci était obtenu par le prêt de 200 millions d'U.C. de la section orientation au profit de la section garantie, prêt remboursé à la section orientation au fur et à mesure de ses besoins. Cette procédure n'était possible, qu'en raison du délai de plusieurs années séparant fréquemment l'engagement de crédits — faisant suite à la promesse de la Commission de verser une subvention au titre de l'amélioration des structures agricoles — et l'exécution des paiements qui seule donne lieu à un appel de fonds communautaires. Le Conseil a accepté d'utiliser ce décalage pour aider la section garantie, et permettre ainsi le démarrage du système des avances.

Un problème analogue va se poser pour l'extension de ce régime aux trois nouveaux Etats adhérents à partir de 1973. Toutefois, étant financièrement bien plus limité, ce problème pourra probablement être résolu exclusivement par les crédits de la section garantie.

B. LES RESSOURCES ET LEURS INTERFERENCES AVEC LA SECTION GARANTIE

14. La Commission ne peut évidemment exécuter les avances à verser au titre de la section garantie que si elle dispose à son tour de moyens financiers. Ceux-ci, proviennent depuis le début de 1971 d'un **nouveau régime de couverture des dépenses** décidé par le Conseil des Ministres en avril 1970. **Ce régime est fondé sur la création de ressources propres dont les versements sont complétés par des contributions des Etats membres.**

Les ressources propres proviennent tout d'abord des prélèvements agricoles et des cotisations versées par les producteurs de sucre, elles sont constituées ensuite par un pourcentage croissant des droits de douane, lesquels seront intégralement affectés à la Communauté à partir de 1975. Les contributions des Etats membres quant à elles, diminuent chaque année et seront entièrement remplacées à partir de 1975 par un pourcentage des recettes de la T.V.A. de chaque Etat membre (3).

A cette date la Communauté atteindra une certaine autonomie financière et connaîtra parallèlement un accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

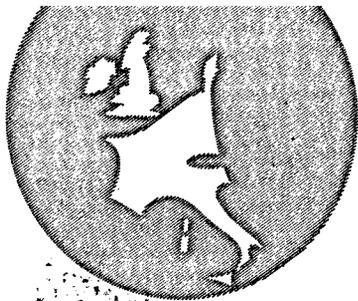
15. Qu'il s'agisse de ressources propres ou de contributions, ces montants sont versés chaque mois sur un compte de la Commission ouvert dans chaque Etat membre. **La centralisation comptable des moyens financiers n'entraîne pas automatiquement le transfert des fonds à Bruxelles.** En effet, la Commission utilise en priorité pour l'exécution des avances les moyens dont elle dispose dans l'Etat membre concerné. Elle puise sur son compte auprès des autres Etats membres lorsque le rythme des avances au titre des dépenses de marchés agricoles est supérieur à celui des encaissements au titre du budget des Communautés européennes (4).

Cette méthode est avantageuse tant pour les Etats membres que pour la Communauté. Aux Etats membres elle évite d'importantes sorties de fonds qui obèreraient leur trésorerie et leur balance de paiements. A la Communauté, elle permet une plus rapide exécution de la plupart de ses mouvements de fonds et limite les pertes ou les bénéfices de change.

16. Par l'importance des dépenses de soutien des marchés agricoles, la section garantie représente env. 70 % des dépenses du budget des Communautés européennes. Etant donné que c'est le seul secteur d'activité entièrement « européenisé », il est évident que **les ressources de la Communauté servent principalement à couvrir les dépenses agricoles.** Aussi la section garantie exerce-t-elle une influence déterminante sur les flux financiers entre Etats membres, résultant des obligations contractées à la suite des Traités européens et du droit dérivé.

(3) Pourcentage égal au maximum, à un point de la T.V.A. ; le taux sera fixé annuellement en fonction des crédits adoptés et des prévisions de ressources propres.

(4) Ce qui est généralement le cas pour la France et les Pays-Bas et le sera demain pour le Danemark.



IV. Caractéristiques juridiques et économiques des dépenses agricoles

Les dépenses de marchés agricoles sont à examiner sous deux aspects différents. Le premier concerne la nature juridique de ces dépenses ; le deuxième vise leurs caractéristiques économiques et leur volume.

A. LA RECONNAISSANCE PAR LA COMMUNAUTE DES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES SERVICES NATIONAUX

17. Pour ce qui est de la nature juridique des dépenses de marchés agricoles au regard du droit communautaire, il est à remarquer qu'elles présentent un caractère hybride qui découle de la centralisation budgétaire s'appuyant sur la décentralisation des paiements individuels.

Le Conseil a récemment adopté un règlement financier fondé sur l'article 209 du Traité, le règlement 729/70 (5), définissant les modalités spécifiquement financières régissant le nouveau régime de la section garantie. Il reconnaît en tant que paiement à imputer au budget des Communautés européennes, ceux supportés par les services payeurs agréés. Ceci confirme que ces services agissent comme mandataire de la Communauté. Notons à ce propos que ces organismes bénéficient dans le cadre de la législation communautaire actuelle d'une confiance et d'un crédit peu communs. En effet, l'on sait qu'ils sont chargés d'appliquer la réglementation européenne de soutien des marchés et de faire part, a posteriori, des paiements effectués sans fournir les détails par opération. Ils déclarent chaque mois à la Commission les paiements globaux effectués selon les modalités prévues par le règlement n° 2697/70.

La Commission, après examen sommaire des pièces et reconnaissance provisoire en tant que paiements communautaires, procède à l'imputation au budget des Communautés européennes, partie Commission, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de paiements effectués directement par elle. Cependant, elle ne dispose pas des moyens lui permettant d'avoir la même sécurité sur la validité des opérations de paiements réalisés dans les Etats. Elle est donc amenée dans la pratique à enregistrer les agissements de ses mandants de fait.

18. Mais cette reconnaissance n'a qu'un caractère provisoire, dans la mesure où l'article 5 du règlement n° 729/70 prévoit un apurement annuel

des comptes sur la base de pièces justificatives. A cette fin, la Commission a arrêté le règlement n° 1723/72 relatif à l'apurement des comptes. En vertu de ce texte et en fonction des dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 729/70, les Etats membres transmettent annuellement à la Commission les comptes récapitulatifs des dépenses payées comportant des données plus détaillées que pour les déclarations mensuelles. Ces comptes doivent être accompagnés des rapports établis par les services nationaux de vérification et de contrôle. Sur base de ces documents la Commission procède à un examen approfondi des dépenses et opère ensuite des vérifications sur pièces et sur place auprès des services payeurs, détenteurs des dossiers de paiements. A cet égard, l'article 9 du règlement n° 729/70 confère à la Commission des pouvoirs étendus. Elle peut notamment, si ses possibilités administratives le lui permettent, procéder non seulement à des vérifications très poussées auprès des services payeurs, mais également déclencher des enquêtes menées, le cas échéant par des fonctionnaires des Etats membres.

La Commission, par une décision d'apurement des comptes, reconnaît ensuite le bien-fondé des dépenses. Dans le cadre de ses attributions elle peut et doit même contester, voire rejeter une dépense qui ne serait pas conforme à la réglementation communautaire — quitte pour l'Etat membre concerné, d'introduire auprès de la Cour européenne de justice un recours contre la Commission s'il estime être dans son droit et si toutes les tentatives d'accord amiable ont échoué, à la suite des entretiens bilatéraux, puis multilatéraux, ces derniers dans le cadre du Comité du F.E.O.G.A. (6).

19. Pour différentes périodes de l'ancien régime — fondé sur le système du remboursement — l'expérience de la clôture des comptes montre qu'il y a inévitablement des interprétations de la législation communautaire qui ne peuvent être toutes acceptées et qui conduisent la Commission à rejeter une fraction des dépenses. Le rejet du remboursement d'une dépense par le F.E.O.G.A. ne rencontrait pas de réactions trop vives de la part des Etats membres, dans la mesure où, en tout état de cause, une fraction des dépenses n'était pas éligible.

Dans le nouveau régime de financement intégral, comportant un système d'avances, toute non-reconnaissance d'une dépense par la Commission oblige les administrations nationales à rechercher des moyens de financement propres. Les erreurs d'interprétation des textes communautaires sont ainsi plus facilement portées à la connaissance d'autres

(6) Le premier procès de cette nature est en cours. Il a été introduit par les Pays-Bas au sujet d'un aspect particulier des restitutions octroyées pour des dons alimentaires.

(5) J.O. n° L 257 du 15 novembre 1972.

autorités nationales (service des finances ou de contrôle). Aussi peut-on constater une « résistance » plus vive des administrations nationales lors de tels rejets, rendant la tâche de la Commission plus difficile. Seule une action préventive pourrait éviter de telles difficultés. Celles-ci ne pourront être écartées que par l'établissement de liens fonctionnels entre les autorités agréées pour effectuer sur le plan national les dépenses et la Commission, laquelle doit sur le plan communautaire, se porter garant de la bonne interprétation de la législation communautaire.

B. LES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DES DEPENSES

20. Afin de donner une vue plus complète des caractéristiques économiques des dépenses, la présente analyse ne se limite pas aux données du régime définitif, mais englobe les périodes jusqu'en 1968/69, qui est la première pour laquelle toutes les dépenses éligibles étaient remboursées par la Communauté.

Le tableau 1 montre l'évolution des montants totaux des dépenses ainsi que la répartition entre les restitutions et les interventions.

On peut constater que si la masse totale des dépenses est fort élevée, elle subit des fluctuations consécutives à l'instabilité des marchés mondiaux : un faible excédent communautaire peut démultiplier les dépenses en raison d'une rapide chute des prix sur ces marchés. Ce phénomène se répercute surtout sur les interventions en raison de l'obligation de stocker des marchandises excédentaires, comme on peut le noter surtout au 2^e semestre 1969.

Par ailleurs, on peut également souligner que les dépenses totales en 1971 et 1972 sont inférieures à celles du 2^e semestre 1969 et de 1970. Ce point est d'autant plus important que le financement communautaire de nouvelles organisations de marchés a démarré en 1971 comme le montre le tableau 1.

21. La répartition par groupe de produits

Comme le montre le tableau 3, les deux secteurs les plus coûteux sont ceux des céréales et des produits laitiers. Mais en réalité c'est celui des produits laitiers qui pèse le plus sur les dépenses communautaires, car à la différence de celui des céréales, ses dépenses ne sont que faiblement compensées par des recettes de prélèvements. Un phénomène voisin se produit pour le sucre, dont une partie des dépenses est couverte par des cotisations.

Par contre, les dépenses relativement importantes pour les matières grasses sont inhérentes au système même retenu par la Communauté. Celui-ci s'ap-

parente au régime britannique de « deficiency payments », qui assure des niveaux de prix relativement bas pour les consommateurs et octroie en contrepartie aux producteurs une aide destinée à couvrir une partie du coût de production. Ce système a pu être mis sur pied parce que la Communauté importe un pourcentage élevé de ses besoins en matières grasses. Notons qu'un système analogue est également appliqué pour le tabac. Il faut constater que malgré une production européenne limitée dans les secteurs de l'huile d'olive, des graines oléagineuses et du tabac, le coût de l'aide au producteur est très élevé.

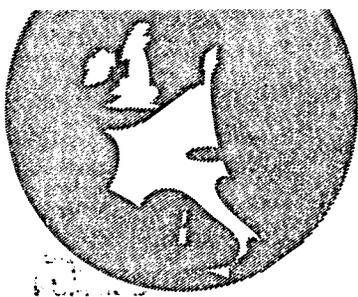
A plus forte raison, l'extension du système britannique aux autres secteurs agricoles serait financièrement tout à fait insupportable dans l'état actuel de notre structure agraire comportant encore de nombreuses petites exploitations agricoles. Même pour la Grande-Bretagne, son système de soutien est devenu trop lourd pour ses finances publiques depuis quelques années, ce qui l'a incité à se rapprocher du système continental.

L'appréciation correcte du coût par secteur peut se mesurer à l'aide du tableau 2 sur les prélèvements :

22. Les dépenses peuvent également être examinées au regard de leur répartition entre Etats membres.

Les pourcentages qui résultent de la répartition entre Etats membres appellent divers commentaires. En effet, dans un marché unifié les dépenses d'un Etat membre ne reflètent plus exactement la production nationale. Ainsi le rôle actif de transformateur et d'exportateur joué surtout par les Pays-Bas, mais également par la Belgique et de plus en plus par l'Allemagne, aboutit à ce qu'une fraction de dépenses pour des produits d'origine française apparaît dans les comptes des Etats voisins. La spéculation monétaire a en outre contribué notamment en 1969 et au début de 1970 au « déplacement » de céréales françaises principalement vers l'Allemagne. Notons également qu'en raison des retards de paiements en Italie, certaines dépenses de produits d'origine italienne, ont été supportées par d'autres pays membres, du moins jusqu'à une époque récente. Enfin sont inclus dans les comptes allemands, une contribution communautaire de 90 millions d'UC en 1971 et de 60 millions d'UC en 1972 aux dépenses nationales supplémentaires occasionnées par la baisse des prix qui fut une des conséquences de la réévaluation du DM en 1969.

23. D'une manière générale, on peut noter une certaine stabilisation des dépenses malgré l'extension du financement communautaire et la croissance des coûts de production. Comparées au produit



national brut de la C.E.E. les charges que fait peser la politique commune des marchés sur l'économie européenne tend à diminuer. Dans le cadre du budget, les crédits se stabilisent également en valeur relative. En outre, après la période initiale de rodage, l'élargissement de la Communauté devrait contribuer à une interpénétration accrue des marchés agricoles et à une baisse du montant des dépenses.

On peut aussi se poser la question de savoir à qui profitent ces dépenses. En effet, les agriculteurs

ne sont pas les seuls bénéficiaires, mais également les industriels et les commerçants. La politique agricole a été élaborée de manière à éviter aux industriels par une série de mesures financées par la section garantie, de subir les conséquences du niveau des prix européens. Dans le cadre de ces mesures il est indispensable de trouver un équilibre entre le souhait compréhensible des milieux industriels d'obtenir des conditions qui leur permettent une certaine aisance financière et celui de la Com-

Tableau 1.- Montants totaux des dépenses de la section garantie

en millions d'UC

| Périodes | Restitutions | | Interventions | | Totaux |
|------------------------------------|--------------|-------|---------------|-------|----------|
| | Montants | % | Montants | % | Montants |
| A. Régime avant le 1-1-1971 | | | | | |
| 1968-1969 | 982,74 | 59,83 | 659,89 | 40,17 | 1.642,63 |
| 2 ^e semestre 1969 | 689,37 | 41,31 | 979,50 | 58,69 | 1.668,87 |
| 1970 | 1.205,12 | 46,28 | 1.399,04 | 53,72 | 2.604,16 |
| Moyenne annuelle | 1.150,89 | 48,64 | 1.215,37 | 51,36 | 2.366,26 |
| B. Régime après le 1-1-1971 | | | | | |
| 1971 | 800,56 | 51,37 | 758,01 | 48,63 | 1.558,57 |
| 1972 | 970,21 | 38,68 | 1.538,00 | 61,32 | 2.508,21 |
| Moyenne annuelle | 885,38 | 43,54 | 1.148,01 | 56,46 | 2.033,39 |
| Moyenne totale annuelle | 1.032,89 | 46,56 | 1.185,43 | 53,44 | 2.218,32 |

Tableau 2.- Montants et répartition des prélèvements et cotisations

en millions d'UC

| | Prélèvements | | | Cotisations | Total |
|------------------------------|--------------|----------------|--------------|-------------|--------|
| | Céréales | Prod. laitiers | Autres prod. | Sucre | |
| 1967-1968 | 471,39 | 23,08 | 143,66 | | 638,13 |
| 1968-1969 | 601,06 | 14,77 | 119,34 | 91,73 | 826,90 |
| 2 ^e semestre 1969 | 336 | 20 | 153 | 40,05 | 549,05 |
| 1970 | 548 | 22 | 141,88 | 138,19 | 850,07 |
| 1971 | 477 | 20 | 108,06 | 109,30 | 714,36 |
| Moyenne annuelle | 540,77 | 22,19 | 147,99 | 108,36 | 795,40 |

Tableau 3.- Répartition des dépenses par groupes de produits

en millions d'UC

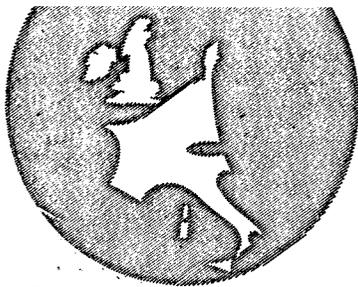
| SECTEURS | 1968-1969 | | 2° semestre 1969 | | 1970 | | 1971 | | 1972 (1) | | Moyenne | |
|--|-----------|--------|------------------|--------|----------|--------|----------|--------|----------|--------|----------|--------|
| | Montants | % | Montants | % | Montants | % | Montants | % | Montants | % | Montants | % |
| Céréales et riz | 692,39 | 42,14 | 740,07 | 44,34 | 954,05 | 36,64 | 499,88 | 32,08 | 1.017,30 | 40,56 | 867,49 | 39,11 |
| Produits laitiers | 381,83 | 23,25 | 463,88 | 27,80 | 991,49 | 38,07 | 519,42 | 33,33 | 573,41 | 22,86 | 651,11 | 29,35 |
| Matières grasses, lin et chanvre | 210,50 | 12,81 | 263,83 | 15,81 | 281,23 | 10,80 | 81,69 | 5,24 | 380,71 | 15,18 | 270,66 | 12,20 |
| Sucre | 245,84 | 14,97 | 93,32 | 5,59 | 194,07 | 7,45 | 113,51 | 7,29 | 158,13 | 6,30 | 178,86 | 8,06 |
| Porc, bœuf, œufs et volailles | 65,51 | 3,99 | 52,44 | 3,14 | 90,64 | 3,48 | 81,40 | 5,22 | 71,62 | 2,86 | 80,36 | 3,62 |
| Fruits et légumes | 29,19 | 1,78 | 37,82 | 2,27 | 56,49 | 2,17 | 52,69 | 3,38 | 69,60 | 2,77 | 54,62 | 2,46 |
| Tabac | — | — | — | — | 11,39 | 0,44 | 73,09 | 4,69 | 91,86 | 3,66 | 39,19 | 1,77 |
| Vin | — | — | — | — | — | — | 28,25 | 1,81 | 60,21 | 2,40 | 19,66 | 0,88 |
| Pêche | — | — | — | — | — | — | 0,17 | 0,01 | 1,46 | 0,06 | 0,36 | 0,02 |
| Produits transformés hors Annexe II | 17,37 | 1,06 | 17,51 | 1,05 | 24,80 | 0,95 | 18,47 | 1,18 | 22,37 | 0,89 | 22,34 | 1,01 |
| Semences - Houblon | — | — | — | — | — | — | — | — | 1,54 | 0,07 | 0,34 | 0,02 |
| Contributions suite réévaluation du DM | — | — | — | — | — | — | 90,00 | 5,77 | 60,00 | 2,39 | 33,33 | 1,50 |
| | 1.642,63 | 100,00 | 1.668,87 | 100,00 | 2.604,16 | 100,00 | 1.558,57 | 100,00 | 2.508,21 | 100,00 | 2.218,32 | 100,00 |

(1) Paiements pour 9 mois, prévisions pour les 3 derniers mois.

Tableau 4.- Répartition des dépenses par États membres

en millions d'UC

| Périodes | FRANCE | | ALLEMAGNE | | ITALIE | | PAYS-BAS | | BELGIQUE ET LUXEMBOURG | | C.E.E. |
|------------------|---------|-------|-----------|-------|---------|-------|----------|-------|------------------------|------|----------|
| | Montant | % | Montant | % | Montant | % | Montant | % | Montant | % | Montant |
| 1968-1969 | 682,88 | 41,57 | 289,33 | 17,61 | 266,52 | 16,23 | 290,30 | 17,67 | 113,60 | 6,92 | 1.642,63 |
| 2° semestre 1969 | 493,68 | 29,58 | 409,20 | 24,52 | 445,95 | 26,72 | 226,56 | 13,58 | 93,48 | 5,60 | 1.668,87 |
| 1970 | 788,68 | 30,29 | 671,69 | 25,79 | 537,53 | 20,64 | 415,87 | 15,97 | 190,39 | 7,31 | 2.604,16 |
| 1971 | 599,59 | 38,47 | 420,37 | 26,97 | 179,40 | 11,51 | 261,80 | 16,80 | 97,41 | 6,25 | 1.558,57 |
| 1972 | 855,88 | 34,12 | 533,89 | 21,29 | 688,35 | 27,44 | 307,13 | 12,25 | 122,96 | 4,90 | 2.508,21 |
| Moyenne | 760,16 | 34,47 | 516,55 | 22,82 | 470,61 | 21,34 | 333,70 | 15,13 | 137,30 | 6,24 | 2.218,32 |



munauté de limiter ces mesures. Une appréciation trop stricte est susceptible d'entraîner des pertes de débouchés pour les produits agricoles et de soulever des problèmes au niveau de l'emploi.

V. Les perspectives

24. Les choix politiques fondamentaux relatifs à la conception du financement communautaire et de la couverture des dépenses sont désormais faits. Le financement des dépenses de marchés agricoles est donc entré dans une phase de gestion. Certaines préoccupations pourraient faire renaître des problèmes politiques si la Communauté n'y prête une attention suffisante.

L'une d'entre elles concerne l'amélioration de la gestion financière par une remise en ordre des comptes qui, depuis le 1-7-1967, demeurent officiellement non apurés. Ceci concerne une masse de plus de 10 milliards d'UC qui ont donné lieu à des acomptes et autres versements ainsi qu'à des avances, mais sans que la Commission n'ait été matériellement en mesure de reconnaître formellement le bien-fondé de l'intégralité de ces dépenses. Il y a là un danger permanent de contentieux.

Un autre aspect de la gestion concerne le problème des contrôles sur place auprès des services payeurs. Etant donné que le fonctionnement de la section garantie a déjà atteint un niveau élevé d'intégration européenne, nettement en avance sur d'autres secteurs, tout progrès à faire se heurte dans les Etats membres à des seuils psychologiques. Il ne paraît donc pas possible d'achever à court terme la construction actuelle qui consisterait à établir des relations fonctionnelles officielles entre les unités décentralisées de paiement que sont les services payeurs et l'administration centrale qu'est la Commission. Seul l'établissement de telles relations par exemple en confiant à des fonctionnaires nationaux des services payeurs des fonctions européennes dont ils devraient rendre compte à la « centrale », permettraient d'asseoir le financement sur des bases plus solides et faciliteraient le passage de méthodes artisanales de gestion à des méthodes modernes utilisant en particulier l'informatique. Parallèlement le Comité du F.E.O.G.A. pourrait évoluer vers une sorte de Conseil d'Administration.

Un tel objectif pourrait raisonnablement être atteint dans le cadre de la réalisation de l'« Union européenne » entre 1975 et 1980. Dans l'immédiat, seule l'intensification des vérifications des dépenses par la Commission notamment en mettant sur pied une coopération plus intense avec les services nationaux, peut contribuer à améliorer la situation.

25. La 2^e série de préoccupations concerne la politique agricole commune proprement dite. Il est clair que non seulement le niveau des prix agricoles,

mais également les relations entre les prix ont des effets sur le volume de la production par rapport à la demande. La politique des prix, fortement marquée par des considérations sociales et politiques — du reste tout à fait compréhensibles — contribue à des déséquilibres tels qu'on aboutit notamment à des excédents de beurre et à une insuffisance de viande bovine. Ces déséquilibres se traduisent par un accroissement des dépenses à la charge de la section garantie susceptibles d'entraîner des critiques sur le coût de la politique agricole.

Dans la mesure où la politique commune des marchés se fonde avant tout sur des motivations économiques, et confie les aspects sociaux à la section orientation du F.E.O.G.A., laquelle agit dans le cadre de la politique des structures et au Fonds social européen, alors la situation deviendra acceptable pour tous les intéressés.

Un autre volet de ces préoccupations concerne les effets de l'élargissement de la Communauté et ses conséquences sur le développement de l'interprétation des marchés. Ces effets seront vraisemblablement limités en 1973 et même en 1974 par l'existence des montants compensatoires destinés à compenser les différences temporaires de prix agricoles, les habitudes commerciales, les pressions de pays tiers et notamment de membres du Commonwealth soucieux de conserver leurs positions sur le marché britannique.

A moyen terme on peut raisonnablement penser que la proximité géographique de la Grande-Bretagne par rapport aux Six, accentuée par la création du tunnel sous la Manche, les pressions des milieux intéressés des Six, le développement des liens entre sociétés européennes d'industrie alimentaire et de distribution de produits agricoles diversément implantées selon les pays ainsi que la suppression des mécanismes de transition, devraient porter leurs fruits.

Ces facteurs, combinés avec l'accélération de la transformation actuelle de la structure agricole européenne — elle-même stimulée par des politiques européennes de structure agricole, de développement et de transformation sociale — devraient aboutir à une diminution des dépenses de marchés agricoles, après une croissance temporaire due à l'élargissement. Si un tel phénomène ne devait pas se produire ou tardait, le financement intégral et illimité des dépenses de marchés agricoles serait remis en cause.

Le financement commun des marchés agricoles a donc connu une naissance et un développement difficiles. Cependant, il est remarquable par l'ampleur et la solidité financière qui lie plusieurs Etats. Désormais entré dans une phase de gestion, il comporte cependant des aspects fragiles dont il ne conviendrait pas de sous-estimer les conséquences politiques possibles.

14 JUILLET 1972, UNE DATE POUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE : NEUF ARRÊTS RÈGLEMENT TROIS GRANDES QUESTIONS. AFFAIRES DES MATIÈRES COLORANTES : SUITE ET FIN

par
Eric Colmant

Les neuf arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes rendus le 14 juillet 1972* (affaires 48, 49/69 et 51 à 57/69) apportent une importante contribution à l'interprétation du droit communautaire de la concurrence (1) à un triple point de vue :

— d'une part, pour la première fois la Cour donne une définition de la *pratique concertée*,

— d'autre part, elle applique le droit communautaire à des *entreprises situées hors du Marché commun*,

— et enfin, elle fait prévaloir une *conception réaliste des rapports entre société mère et société filiale* en imputant l'infraction à ces dernières situées en dehors du territoire de la Communauté économique européenne plutôt qu'aux premières établies dans ce territoire.

Ces trois questions ne sont pas les seules tranchées par les neuf arrêts ; il y a, entre autres, celle des amendes qui ne soulève pas de difficulté particulière dans cette affaire, celle de l'absence de prescription en droit communautaire. A ce propos,

* Non encore publiés au Recueil des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes.

(1) Parmi les ouvrages récents traitant du droit de la concurrence des Communautés européennes, on peut citer : *Droit commercial européen*, par B. Goldman, précis Dalloz, 2^e édition 1971. *Le droit de la concurrence des Communautés européennes*, par X. de Roux et D. Voillemot, juridictionnaires Joly, 1972. *Le régime juridique des ententes économiques et des concentrations d'entreprises dans le marché commun*, par J. Guyenot, L.G.D.J., Paris 1971.

la Cour, reprenant les mêmes termes que ceux de sa décision du 15 juillet 1970 (2) a, de nouveau, estimé ne pas pouvoir combler cette lacune et invité le législateur à introduire la prescription en droit européen. A cet effet, la Commission a présenté au Conseil des Ministres une proposition (3) qui devrait être prochainement adoptée. Sur les problèmes des amendes et de la prescription les arrêts du 14 juillet 1972 n'apportent pas d'élément nouveau ; c'est sur les trois questions qui ont été ci-dessus énumérées qu'il faut porter son attention, car elles sont les plus enrichissantes pour la construction et le développement du droit communautaire de la concurrence.

Rappelons brièvement que les articles 85 et suivants du traité de Rome, ainsi que les règlements qui en dérivent (4), ont pour objectif de protéger la liberté de la concurrence et la liberté des échanges nécessaires à l'existence d'un Marché commun. En effet pour établir et maintenir un marché unique, il faut non seulement supprimer les barrières douanières, tarifaires et techniques dressées par les Etats, mais encore éliminer les obstacles privés tels les accords et pratiques restrictives des entreprises qui peuvent entraver la libre concurrence et les libres échanges d'une manière moins visible mais tout aussi redoutable. Dans ce but l'article 85 déclare : « *sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun* ».

Dans la présente affaire, dite affaire des matières colorantes, la Commission puis la Cour ont sanctionné, pour la première fois des pratiques concertées. Dix entreprises, les plus importantes productrices européennes de matières colorantes, dont

(2) C.J.C.E., 15 juillet 1970, Recueil, 1970, p. 661 (affaire 44/69) : « attendu que les textes régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles de concurrence ne prévoient aucune prescription ; que pour remplir sa fonction d'assurer la sécurité juridique un délai de prescription doit être fixé à l'avance ; que la fixation de sa durée et des modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire ».

(3) Proposition de règlement de la Commission au Conseil du 30 décembre 1971, J.O., 29 avril 1972, n° C. 43.

(4) Nous ne citons que les principaux : règlement n° 17 du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86) (J.O., n° 13 du 21.2.1962) + règlement n° 26 du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (J.O., n° 30 du 20.4.1962) + règlement n° 1017 du 19 juillet 1968 portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O., n° L 175 du 23.7.1968).



quatre allemandes, B.A.S.F., Casella, Bayer, et Hoechst, une française, Francolor, une italienne, A.C.N.A., trois suisses, Ciba, Geigy, Sandoz, et une anglaise, I.C.I. (5) ont à trois reprises, en 1964, 1965, et 1967, procédé à des hausses générales, uniformes et simultanées, ou presque, des prix des matières colorantes dans le Marché commun.

La Commission par une décision du 24 juillet 1969 (6) a considéré ces trois hausses comme des pratiques concertées, qui, parce qu'elles ont restreint le jeu de la concurrence dans le Marché commun, et parce que susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, constituaient des infractions à l'article 85 § 1 du traité de Rome. Elle a, faisant application de l'article 15 du règlement n° 17/62 (7), infligé à chacune des entreprises une amende de 50.000 unités de compte (8) sauf à A.C.N.A. dont l'amende s'est chiffrée à 40.000 unités de compte. En effet A.C.N.A. n'a vraiment participé qu'à la hausse de 1964 : en 1965, elle n'avait pas augmenté ses prix en Italie et en Allemagne, en 1967, elle ne l'avait fait nulle part.

La Commission a sanctionné aussi bien les entreprises établies à l'intérieur du Marché commun que celles établies à l'extérieur, I.C.I., Ciba, Geigy, Sandoz, et elle a sanctionné ces dernières et non leurs filiales implantées dans la Communauté économique européenne, parce qu'elle a considéré celles-ci comme trop dépendantes des sociétés mères pour être tenues responsables de l'infraction.

Contre cette décision toutes les entreprises sauf Ciba ont introduit des recours devant la Cour de justice des Communautés européennes ; ceux-ci ont été rejetés. Il n'y a que la société A.C.N.A. qui n'ayant participé qu'à la hausse de 1964 a vu son amende réduite de 40.000 unités de compte à 30.000 unités de compte. La Cour, usant de sa compétence de pleine juridiction, a estimé, à bon escient semble-t-il, que « par comparaison aux amendes infligées aux autres participants (50.000 unités de compte) aux pratiques concertées dont il s'agit, un montant de 30.000 unités de compte paraît adéquat à la gravité de la violation des règles de concurrence communautaires ». Autrement dit, la Cour dans ses neuf arrêts a confirmé pour l'essentiel la position de la Commission, en y apportant en outre

(5) Noms complets des entreprises : Imperial Chemical Industries LTD (aff. 48/69), Badische Anilin und Soda Fabrik (aff. 48/69), Farbwerken Bayer A.G. (aff. 51/69), J.R. Geigy A.G. (aff. 52/69), Sandoz A.G. (aff. 53/69), Société française des matières colorantes S.A. (aff. 54/69), Casella Farbwerk Mainkur A.G. (aff. 56/69), Azienda Colori Nazionali et Affini, S.P.A. (aff. 57/69).

(6) Décision 24 juillet 1969, J.O., n° L 195 du 7.8.1969.

(7) Références du règlement n° 17 : voir note 4.

(8) Valeur de l'unité de compte : valeur du dollar avant dévaluation de celui-ci en mai 1972, c'est-à-dire 1 unité de compte = 0,88867088 gramme d'or fin.

d'intéressantes précisions sur les trois questions que nous retiendrons :

- la notion de pratique concertée et sa preuve,
- l'application du droit de la concurrence à des entreprises ayant leurs sièges à l'extérieur du Marché commun et,
- l'incidence des rapports entre sociétés mères et sociétés filiales sur l'imputabilité de l'infraction.

I. La notion de pratique concertée et sa preuve

Avant d'entrer plus en avant dans l'étude de la notion de pratique concertée, il est préférable de rappeler de façon précise les faits ; ceux-ci du reste donneront une illustration concrète de cette notion. Il faudra présenter rapidement les arguments des entreprises et ceux de la Commission afin de permettre de mieux situer le où les problèmes au fur et à mesure qu'ils se poseront.

Nous utiliserons pour l'exposé des faits les considérants de la Cour, brefs et clairs. « De janvier 1964 à octobre 1967, trois hausses générales et uniformes des prix des matières colorantes ont eu lieu dans la Communauté, entre le 7 et le 20 janvier 1964 une hausse générale de 15 % des prix de la plupart des colorants à base d'aniline, à l'exclusion de certaines catégories, a eu lieu en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, ainsi que dans certains pays tiers ; le 7 janvier 1965 une hausse identique est intervenue en Allemagne ; le même jour, la quasi totalité des producteurs ont appliqué dans tous les pays du Marché commun, à l'exception de la France, une augmentation uniforme de 10 % du prix des colorants et des pigments exclus de la hausse de 1964 ; à la suite de la non participation de la société A.C.N.A. à la hausse de 1965 sur le marché italien, les autres entreprises, n'ont pas maintenu le relèvement annoncé de leurs prix sur ce marché ; vers la mi-octobre 1967, à l'exception de l'Italie, une hausse de tous les colorants a été appliquée par presque tous les producteurs, de 8 % en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg et de 12 % en France. « La hausse de 1967 a été plus forte en France parce qu'il fallait rattraper sur ce marché la hausse de 1965 qui n'avait pu avoir lieu en raison du blocage des prix décrété à cette époque par le gouvernement.

Les entreprises pour se défendre soutenaient que les trois hausses étaient le résultat d'un comportement parallèle et non d'une pratique concertée. Autrement dit, elles prétendaient qu'étant donné qu'elles étaient en petit nombre sur le Marché com-

mun il leur était impossible d'avoir un comportement indépendant : la structure oligopolistique du marché des colorants, dès que l'un d'entre eux, le price leader, relevait ses prix, obligeait les autres à aligner les leurs sans pouvoir attendre. Si les hausses ont été générales, uniformes et simultanées, ce n'est pas à la suite d'une concertation entre les entreprises, mais c'est la conséquence d'une nécessité qui résulte de l'état du marché des matières colorantes et à laquelle les entreprises, même en ayant conscience ne peuvent échapper.

La Commission n'a pas été convaincue par cette argumentation. Elle a estimé qu'en l'occurrence les conditions du marché nécessaires pour qu'il y ait un comportement parallèle forcé n'étaient pas réunies, notamment celle de l'homogénéité des produits. En effet selon la doctrine économique, pour qu'il y ait un comportement parallèle forcé, il faut que les produits du marché en cause soient homogènes ; or, en l'espèce ce n'est pas le cas, chaque entreprise fabriquant une gamme de plusieurs milliers de colorants. D'autre part, et surtout, relevant à propos de chaque hausse l'identité de leur taux, l'identité des matières qui en font l'objet, la très grande proximité de leur mise en application, la Commission est persuadée « qu'il n'est pas croyable que, sans une minutieuse concertation préalable, les principaux producteurs approvisionnant le Marché commun aient à plusieurs reprises majoré de pourcentages identiques le prix d'une même et importante série de produits, pratiquement au même moment, et cela dans plusieurs pays où les conditions du marché des colorants sont différentes » (décision du 24-7-1969) (voir note 6).

La question est donc de savoir si les hausses sont le résultat d'une nécessité tenant à la structure du marché ou d'une concertation. En d'autres termes, le comportement des entreprises est-il la conséquence de la force des choses ou de la volonté des entreprises ?

La réponse à cette question suppose que l'on sache exactement ce qu'est une pratique concertée ; ce n'est qu'ensuite que l'on pourra se pencher sur le problème difficile de la recherche de la preuve.

L'existence d'une pratique concertée (9) suppose la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément intentionnel. L'élément matériel est la pratique, c'est-à-dire un certain comportement de fait. L'élément intentionnel est la concertation, c'est-à-dire une certaine volonté. Le tout, c'est-à-dire la pratique concertée, suppose qu'entre ce comportement de fait et la concertation existe un lien. Il

(9) Le terme *pratique concertée* : Influence de la terminologie du droit des Etats-Unis d'Amérique (concerted actions). On retrouve le terme *pratique concertée* à l'article 65 CECA, et dans la législation française (ordonnance du 30 juin 1945, n° 45-1453).

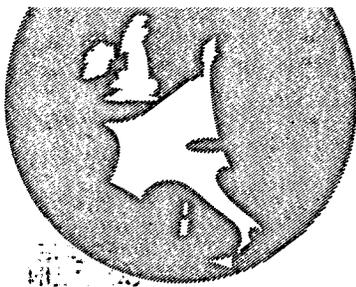
faut, en d'autres termes, que le comportement de fait soit le résultat d'une concertation. A ce propos, Monsieur Mayras, Avocat général à la Cour des Communautés européennes, dans ses conclusions sur cette affaire, présentées le 2 mai 1972 avait relevé la nécessité « qu'un lien de cause à effet puisse être établi entre cette volonté commune et le comportement constaté en fait ».

La nécessité de cet élément matériel différencie la pratique concertée de l'accord entre entreprises également visé par l'article 85 du traité. Rappelons en effet que sont interdits les accords entre entreprises, les pratiques concertées « qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ». Il en découle de la lettre de ce texte que « la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue dès qu'il apparaît qu'il a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence » ; cette interprétation est celle d'un des premiers arrêts de la Cour en matière de concurrence, l'arrêt Grundig du 13 juillet 1966 (10). On peut déduire de cette affirmation qu'il suffit pour qu'il y ait une infraction qu'un accord, ait pour objet de fausser la concurrence, même s'il n'a reçu aucune application. Une telle interprétation ne peut en tout cas jouer pour les pratiques concertées puisque celles-ci supposent un comportement de fait, c'est-à-dire une application concrète. La pratique concertée est un fait juridique, l'accord un acte juridique ; telle est la différence fondamentale que l'on peut tirer de la nécessité pour l'existence de la pratique concertée d'un élément matériel.

Toutefois, ce qui vient d'être dit n'exclut pas qu'une pratique concertée puisse avoir seulement pour objet, sans avoir pour effet, de fausser la concurrence. En ce cas, le comportement des entreprises aurait des effets insuffisants pour porter atteinte à la concurrence, mais serait suffisamment révélateur pour que l'on puisse en conclure à l'existence d'une intention de porter une telle atteinte, et, pour qu'en conséquence on puisse affirmer qu'il y a eu une pratique concertée ayant eu pour objet de fausser la concurrence.

En l'espèce, les trois hausses successivement identiques quant à leur taux, identiques quant aux produits sur lesquels elles portaient, identiques ou presque quant au moment de leur mise en application constituaient l'élément matériel des pratiques concertées. En général on peut dire que l'élément matériel est le comportement des entreprises, mais pas n'importe quel comportement ; il doit s'agir d'un comportement collectif. Cependant, ce comportement collectif ne pourra être considéré comme cons-

(10) Arrêt C.J.C.E. du 13 juillet 1966, aff. 54 et 58/64, Recueil 1966, p. 563.



titutif d'une pratique concertée que s'il est le résultat d'une concertation.

Mais qu'entend-t-on par concertation ? A partir de quand peut-on considérer qu'il y a concertation ? Quelles sont les caractéristiques de l'élément intentionnel ?

La Cour de justice, dans un attendu de principe, a donné une définition assez précise de la pratique concertée par le biais de l'élément intentionnel : elle a commencé par dire ce que n'était pas une pratique concertée en la distinguant d'un accord entre entreprise avant de la définir comme une coopération volontaire entre entreprises. Cette définition se retrouve en termes identiques dans les neuf arrêts : « si l'article 85 distingue la notion de « pratique concertée » de celle « d'accords entre entreprises » ou « d'associations d'entreprises », c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de cet article une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence ».

La pratique concertée, à la différence d'un accord, ne crée pas d'obligations entre les entreprises qui y participent. Si une entreprise cesse unilatéralement de prendre part à une pratique concertée, les autres n'ont aucun recours pour la contraindre à poursuivre sa participation, car entre elles n'existe aucun lien d'obligation. L'intention des entreprises parties à une pratique concertée n'est pas de se lier par un contrat générateur d'obligations, mais simplement de coopérer entre elles de façon à éviter les aléas de la concurrence. Encore une fois, la différence entre accord et pratique concertée est que le premier est un acte juridique et la seconde un fait juridique.

« Pour saisir la notion de coopération entre entreprises, il est bon d'en préciser les limites. D'une part, coopérer entre entreprises n'implique pas qu'elles aillent jusqu'à dresser un plan commun pour leur comportement futur comme le soutenaient les requérantes qui pour cela invoquaient la jurisprudence (11) dont il n'est pas sûr qu'elle soit aussi exigeante. D'autre part, et, à l'opposé, un comportement parallèle et simplement conscient n'est pas une pratique concertée parce que l'élément volontaire fait défaut : les entreprises savent que leur comportement est parallèle mais ne l'ont pas voulu tel. Les entreprises, dans l'affaire qui nous intéresse, soutenaient, on l'a vu, que leur comportement était un comportement parallèle conscient et non une

pratique concertée. Il faut reconnaître que dans les faits, la frontière entre ces deux notions est difficile à saisir. La détermination de cette frontière pose la question, délicate, de la preuve de la pratique concertée.

La preuve d'une pratique concertée, parce que celle-ci est un fait juridique sera généralement beaucoup moins facile que celle d'un accord juridique. Celui-ci sera presque toujours consigné dans un écrit, celle-là ne le sera pas. Du reste, il semble que, maintenant que le droit de la concurrence est entré dans une phase active de mise en œuvre, les entreprises qui veulent s'entendre en fraude des règles du traité de Rome, tendent à le faire au moyen de pratiques concertées qui ont l'avantage d'être moins décelables que des accords écrits. Ainsi, une décision du 23 novembre 1972 (12) a infligé une amende de 100.000 unités de compte à la société Pittsburg Corning Europe pour avoir avec ses concédants belge et hollandais isolé le marché allemand au moyen de pratiques concertées ; l'entente consistait à décourager les importations parallèles en provenance de Belgique ou des Pays-Bas à destination de l'Allemagne afin de permettre au concessionnaire de ce pays de continuer à pratiquer sur son territoire des prix très sensiblement plus élevés que dans les autres pays du Marché commun. Ainsi, tout récemment (13), la Commission a pris une décision de condamnation, infligeant des amendes dont le total s'élève à environ 10 millions d'unités de compte, à l'encontre d'importants producteurs de sucre du Marché commun. Elle leur reproche de s'entendre pour ne pas vendre en dehors de leurs territoires nationaux respectifs, ou de ne le faire qu'en accord avec le ou les producteurs du pays de destination, et ce au moyen de pratiques concertées.

Dans l'affaire des matières colorantes, la preuve de l'élément matériel n'a fait aucune difficulté ; les entreprises elles-mêmes n'ont pas nié l'existence de hausses auxquelles elles ont participé. Par contre, elles ont refusé de reconnaître que ces hausses fussent le résultat d'une concertation entre elles. Elles prétendaient, on l'a vu, que ces hausses étaient la manifestation d'un comportement parallèle conscient imposé par la structure oligopolistique du marché.

Pour prouver le caractère concerté de la pratique, la Commission, puis la Cour ont accumulé les indices qui pouvaient faire présumer l'existence d'une concertation. La Cour, à ce sujet, indique expressément la méthode qu'elle entend suivre : « la question de savoir s'il y a concertation en l'espèce, ne peut donc être appréciée correctement

(11) Jurisprudence américaine : par exemple Wisconsin Liquor Co. v./Park and Tillford Distillers Corporation : CCH 1959, trade cases 69, 363.

(12) Non encore publiée.

(13) Décision du 13 décembre 1972 (non encore publiée).

que si les indices invoqués par la décision attaquée sont considérés non pas isolément, mais dans leur ensemble, compte tenu des caractéristiques du marché des produits en cause ».

Tout d'abord, un comportement parallèle de plusieurs entreprises est en lui-même susceptible d'éveiller de légitimes suspensions ; en face d'un tel comportement, il est du devoir de la Commission d'examiner de plus près les faits pour voir s'il y a ou non une infraction aux règles de concurrence. On peut estimer, que d'une certaine façon un comportement parallèle peut être un commencement de preuve qui devra être corroboré par d'autres indices. Telle semble être la position de la Cour qui affirme que « si un parallélisme de comportement ne peut être à lui seul identifié à une pratique concertée, il est cependant susceptible d'en constituer un indice sérieux, lorsqu'il aboutit à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, compte tenu de la nature des produits, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché ».

Par ailleurs la Cour exclut que la structure du marché des matières colorantes impose un comportement parallèle : « le nombre de producteurs en présence ne permet pas de considérer le marché européen des matières colorantes comme un oligopole au sens strict, dans lequel la concurrence des prix ne pourrait plus jouer un rôle substantiel ; ces producteurs sont assez puissants et assez nombreux pour créer un risque non négligeable qu'en temps de hausse quelques-uns d'entre eux ne suivent pas le mouvement général, mais essaient d'agrandir leur part relative du marché en adoptant un comportement individuel ». Le comportement de la société A.C.N.A. le prouve, puisqu'elle a pu ne pas suivre les hausses de 1965 et 1967, ce qui a valu un certain accroissement de son trafic vers l'Allemagne. Du reste, la théorie du comportement parallèle ne nous semble pouvoir être convainquante que lorsque le « price leader » baisse ses prix, car ce n'est qu'alors que ses concurrents risquent de perdre leurs clients à son profit s'ils ne le suivent pas. Par contre, si le « price leader » relève ses prix, ses concurrents s'ils ne font pas de même, ont des chances de récupérer au moins une partie de sa clientèle. On explique moins bien, en ce cas, pourquoi les concurrents sont obligés de calquer leur comportement sur celui du « price leader ». En l'espèce, les entreprises prétendaient qu'elles ne pouvaient pas ne pas toutes hausser leurs prix parce que celles qui ne l'auraient pas fait auraient été incapables de satisfaire les commandes de nouveaux clients ; en fait, et la suite du raisonnement de la Cour va le prouver, si les producteurs de colorants ont augmenté leurs prix en même temps ou presque,

dans les mêmes proportions, pour les mêmes produits, c'est parce que chacun ne voulait pas changer le statu quo et voulait conserver sa chasse gardée.

La Cour, poursuivant sa démonstration, relève ensuite les indices qu'elle estime présumant une concertation entre entreprises.

Tout d'abord, elle remarque que « les hausses de 1964, 1965 et 1967 sont connexes » et qu'elles « ne peuvent être isolées les unes des autres ». C'est un point sur lequel la Cour insiste plus que la Commission. Comme preuve de la connexité des hausses elle relève d'une part que la hausse de 1965 s'appliquait à tous les produits exclus de la hausse de 1964, d'autre part que « l'augmentation de 8 % des prix effectuée en automne 1967 s'est élevée pour la France à 12 %, c'était dans le dessein de rattraper les hausses de 1964 et 1965 auxquelles, par suite du régime de contrôle des prix, ce marché n'avait pas participé ».

Poursuivant sa démonstration la Cour est d'avis que le compartimentage en cinq marchés nationaux à prix et à structure différents rend improbables des hausses spontanées et égales quant à leur taux sur ces marchés ; elle en déduit que « la réalisation spontanée d'un tel parallélisme quant au moment, quant aux marchés et quant à l'assortiment des produits concernés est difficilement concevable ». Cet argument était celui sur lequel la décision de la Commission avait le plus insisté : « il n'est pas croyable que, sans une minutieuse concertation préalable, les principaux producteurs approvisionnant le Marché commun aient à plusieurs reprises majoré de pourcentages identiques le prix d'une même et importante série de produits, pratiquement au même moment, et cela dans plusieurs pays où les conditions de marché des colorants sont différentes ». (décision 24 juillet 1969) (voir note 6).

De ce faisceau d'indices convergents, la Cour conclut à l'existence d'une pratique concertée : « le comportement de la requérante conjointement avec d'autres entreprises poursuivies a visé à substituer aux risques de la concurrence et aux aléas de leurs réactions spontanées une coopération constitutive d'une pratique concertée interdite par l'article 85 § 1 du traité ». La Cour considère que la conduite des entreprises est constitutive d'une pratique concertée, d'une seule pratique concertée. La Cour sur ce point suit l'Avocat général qui avait affirmé avec vigueur : « nous concluons, très fermement, à ce que soit reconnue l'existence d'une seule et même pratique concertée pour les trois hausses de 1964, 1965 et de 1967 ». La position de la Cour est différente de celle de la Commission. Celle-ci avait estimé que le comportement des entreprises constituait plusieurs pratiques concertées : les trois hausses étaient le résultat de trois pra-



tiques concertées. L'unité de la pratique concertée tient à l'interdépendance et à l'indissociabilité des hausses. Bien qu'il paraisse possible de considérer chaque hausse à elle seule comme le résultat d'une pratique concertée, l'avantage de conclure à l'existence d'une seule pratique concertée est de souligner avec plus de force la concertation qui s'est réalisée entre les entreprises productrices de matières colorantes : il s'agit d'une concertation continue, et non de trois concertations occasionnelles ; il s'agit d'une infraction continuée, et non de trois infractions répétées.

II. L'application du droit de la concurrence à des entreprises ayant leurs sièges à l'extérieur du Marché commun

Parmi les entreprises qui ont été sanctionnées pour avoir violé l'article 85 du traité de Rome, quatre ont leur siège en dehors du territoire de la Communauté économique européenne : I.C.I. en Angleterre, Geigy, Sandoz et Ciba ont le leur en Suisse. Seule Ciba n'a pas introduit de recours contre la décision de la Commission.

La Commission, se fondant sur le texte de l'article 85 § 1 qui déclare « Interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques (...) qui ont pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun », en déduit que « les règles de concurrence du traité sont, dès lors, applicables à toutes les restrictions de concurrence qui produisent à l'intérieur du Marché commun des effets visés par l'article 85 § 1 », et « qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si les entreprises qui sont à l'origine de ces restrictions de concurrence ont leur siège à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté ».

I.C.I., Geigy et Sandoz déniaient toute compétence de la Commission à leur égard ; selon elles, baser cette compétence sur les seuls effets des pratiques concertées est à la fois contraire à ce qu'il en est généralement dans les droits nationaux de la concurrence, contraire au traité de Rome, et contraire au droit international public.

Il est faux de dire que la solution de la décision du 24 juillet 1969 s'écarterait de ce qui est généralement admis dans les droits nationaux de la concurrence. Bien au contraire, ainsi que le démontrait l'Avocat général dans ses conclusions, les droits nationaux des Etats membres, ceux de la Grande-Bretagne, de la Suisse, et des Etats-Unis d'Amérique notamment, fondent leur application sur le cri-

tère de l'effet territorial. Ainsi, la loi allemande du 27 juillet 1957 s'applique « à toutes les restrictions de la concurrence qui ont une incidence dans le territoire où elle est applicable (en RFA) même si ces restrictions résultent d'actes accomplis en dehors de ce territoire ». Les juridictions américaines n'ont pas hésité à affirmer leur compétence à l'égard d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Ainsi, l'arrêt *Alcoa* (14) à l'égard d'une société canadienne contrôlée par Alcoa ; ainsi, l'arrêt *Swiss Watchmakers* à l'égard d'horlogers suisses. Dans cet arrêt la Cour de New York affirme : « une Cour des Etats-Unis d'Amérique peut exercer sa juridiction sur des actes et contrats conclus à l'étranger si, comme dans le cas pendant, de tels actes et contrats ont un effet substantiel et matériel sur notre commerce extérieur et intérieur » (15).

Sur le plan du droit communautaire, les trois sociétés requérantes reprochent à la Commission d'avoir outrepassé les compétences que lui a attribuées le traité de Rome en infligeant des amendes à des entreprises situées hors du Marché commun. Il est bien certain que les organes de la Communauté économique européenne n'ont reçu que des compétences d'attribution et non des compétences générales comme les Etats, mais il est non moins certain que dans le cadre de ses compétences d'attribution la Commission doit être en mesure d'exercer la plénitude de ses pouvoirs. Ce serait empêcher la Commission d'exercer tous les pouvoirs que lui a accordés le traité de Rome en matière de concurrence que de refuser de reconnaître sa compétence à l'égard d'entreprises situées hors du territoire de la Communauté économique européenne qui commettent des actes qui ont pour effet de fausser la concurrence. Il n'est pas possible d'admettre que des entreprises puissent restreindre le jeu de la concurrence dans le Marché commun sans pouvoir être inquiétées sous prétexte qu'elles ont leur siège dans un Etat non partie au traité de Rome ; ce serait ruiner l'efficacité du système des articles 85 et suivants qui, rappelons-le sont des règles d'ordre public, vitales pour le Marché commun.

I.C.I., Geigy et Sandoz estimaient enfin que la décision de la Commission était en contradiction avec le droit des gens en ce qu'elle ferait une application erronée de la théorie de l'effet. Selon elles, il serait excessif de fonder l'exercice d'une compétence sur les seuls effets dans un territoire déterminé, le Marché commun, d'actes commis hors

(14) Arrêt *Alcoa* : U.S. v/Aluminium Company of America 148 f 2 416, 1945.

(15) U.S. v/Watch Makers of Switzerland (Information Center, Trade Cases 170, 600, N.Y. 1962) : « a United States Court may exercise jurisdiction as to acts and contracts abroad, if, as in the present case at bar such acts and contracts have a substantial and material effect upon our foreign and domestic commerce ».

de ce territoire, à moins que, selon l'arrêt « Lotus » de la Cour permanente de justice internationale (16), ces actes incriminés ou leurs effets ne soient généralement considérés comme des éléments constitutifs d'un délit pénal selon le droit des Etats qui ont des systèmes légaux raisonnablement développés. La Cour de La Haye a reconnu en effet « que les juridictions de beaucoup de pays interprètent la loi pénale dans le sens que les délits dont les auteurs, au moment de l'acte délictueux, se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, doivent néanmoins être considérés comme ayant été commis sur le territoire national si c'est là que s'est produit un des éléments constitutifs du délit et surtout ses effets ». En analysant de près le texte de l'arrêt Lotus l'on s'aperçoit que la compétence territoriale d'une juridiction se fonde surtout sur les effets de l'acte délictueux sur le territoire de cette juridiction. Or de ce point de vue, il est indéniable que les effets du comportement d'I.C.I., Geigy et Sandoz se sont produits dans le Marché commun. Si l'on veut appliquer les solutions de l'arrêt Lotus rendues à propos de droit pénal au droit de la concurrence qui n'a pas ce caractère (17), la décision du 24 juillet 1969 est conforme sur ce point à ce qui se dégage de cet arrêt. Même si l'on estime nécessaire qu'outre ses effets, un des éléments constitutifs de l'infraction ait été commis dans le Marché commun, l'on ne peut reprocher à la Commission d'avoir méconnu le droit international. En effet, non seulement les effets de l'infraction, les restrictions de concurrence, mais encore les éléments, au moins l'élément matériel de la pratique concertée, les hausses, se sont produites dans le Marché commun.

La Cour (de Luxembourg) n'a pas, quant à elle éprouvé le besoin de motiver longuement son arrêt pour justifier la compétence de la Commission et répondre aux longues argumentations des sociétés requérantes. Pour elle, le problème est simple. Il s'agit seulement « de savoir si le comportement de la requérante s'est manifesté dans le Marché commun » : le critère de l'effet territorial est la clef de ce problème. La Cour estime « qu'il résulte de ce qui précède que les hausses litigieuses ont été opérées dans le Marché commun et concernaient la concurrence entre producteurs opérant dans celui-ci ». Elle en déduit que « dès lors, les actions en raison desquelles l'amende litigieuse a été infligée constituent des pratiques réalisées directement à l'intérieur du Marché commun ». L'infraction, aux yeux des juges de Luxembourg, non seulement a eu ses effets dans la Communauté économique euro-

péenne, mais encore s'y est produite. Les arrêts du 14 juillet 1972 reprennent et confirment l'arrêt du 25 novembre 1971 (18) où la Cour, à propos d'un accord de concession exclusive entre un producteur de briquets japonais et un importateur belge avait affirmé de manière très claire l'applicabilité du critère de l'effet territorial : « le fait pour l'une des entreprises participant à l'accord, d'être située dans un pays tiers ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition (l'art. 85) dès lors que l'accord produit ses effets sur le territoire du Marché commun ».

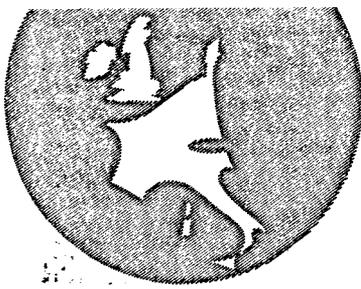
Parce que la Commission s'est déclarée, et a été déclarée compétente pour infliger des amendes à des entreprises situées hors du Marché commun, certains, dont l'Avocat général, ont parlé d'application extra-territoriale du droit communautaire. Il ne faut pas se laisser abuser par ce terme : la Commission est compétente à l'égard d'entreprises localisées ou n'étant pas localisées dans le Marché commun, dès lors que les actes de celles-ci ont des effets dans le territoire où la Commission a reçu mission de sauvegarder un régime de libre concurrence, c'est-à-dire celui de la Communauté économique européenne. Cette compétence a pour seul but de permettre à la Commission de remplir cette mission, et de protéger l'ordre public communautaire auquel doivent se soumettre toutes les entreprises, sans distinction d'origine, qui commercent dans le Marché commun. Bien que qualifiée d'extra-territoriale, elle n'a rien d'extraordinaire et se retrouve généralement dans tous les ordres juridiques nationaux.

Du reste, cette compétence se limite au pouvoir de prononcer des amendes, mais ne touche le pouvoir de les exécuter ou de les faire exécuter dans les pays où sont établies I.C.I., Geigy et Sandoz. La Commission n'empiète donc pas sur les pouvoirs des autorités britanniques et helvétiques. L'exécution des amendes n'a pas soulevé de difficultés puisque les entreprises ont payé volontairement les amendes qui leur ont été infligées. Cependant si les entreprises avaient refusé de s'exécuter, il ne restait guère à la Commission que la possibilité de faire saisir les biens leur appartenant dans le territoire de la Communauté économique européenne, y compris ceux de leurs filiales. En effet étant donné qu'à l'époque de l'infraction le Royaume-Uni et la Confédération Helvétique n'étaient pas parties au traité de Rome (Le Royaume-Uni l'est devenu depuis comme on le sait) ni n'avaient signé de convention d'entraide pour le recouvrement des amendes communautaires, il ne fallait pas compter sur ces deux pays pour obtenir l'exécution forcée de la décision ou des arrêts

(16) Arrêt C.P.J.I. du 7 juillet 1927 (Recueil des arrêts, série A, 7-10).

(17) Article 15 § 4 : « la décision prise en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal » (décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 : décisions infligeant des amendes).

(18) Arrêt C.J.C.E. Béguelin du 23 novembre 1971, aff. 22/71, Recueil 1971, p. 949.



de la Cour de justice des Communautés européennes.

Les filiales finalement, risquaient, du moins apparemment, de faire les frais des infractions. On peut se demander dès lors, s'il n'eût pas été plus simple d'infliger les amendes aux filiales. Mais, ainsi qu'il a été dit, telle n'a été la conception de la Commission.

III. L'incidence des rapports entre une société mère et une société filiale sur l'imputabilité de l'infraction

La Commission n'a pas voulu se laisser tromper par les apparences : elle a préféré la réalité économique à la fiction juridique. Elle a considéré que l'infraction était imputable aux sociétés mères situées hors du Marché commun, et non aux sociétés filiales établies dans le Marché commun.

Pour arriver à cette conclusion, la Commission a démontré que les filiales dont le capital était détenu par les sociétés mères n'ont fait qu'obéir aux ordres impératifs de ces dernières, que de toutes façons elles ne pouvaient pas ne pas suivre puisqu'il leur était impossible de supporter les hausses des prix que leurs sociétés mères leur imposaient, sans les répercuter sur leurs propres prix de vente. De plus, il est clair que la concentration s'est déroulée au niveau des sociétés mères et non des sociétés filiales, et que les hausses appliquées par ces dernières n'ont été que la mise en œuvre de cette concertation.

I.C.I., Geigy et Sandoz reprochaient à la décision de la Commission de méconnaître la personnalité juridique de leurs filiales qui selon les sociétés mères conférait une existence et un comportement propres à leurs filiales et soutenaient que l'infraction était imputable à ces dernières.

A cet argument la Cour réplique : « la circonstance que la filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère ; tel peut être notamment le cas lorsque la filiale, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère ». La Cour estime qu'en l'espèce les sociétés mères pouvaient et ont influencé « de manière déterminante » la politique des prix de vente de leurs filiales, et en conclut que l'infraction est bel et bien imputable aux sociétés mères.

La réalité est que les filiales ne sont que des

rouages de l'organisation multinationale de leurs sociétés mères avec qui elles forment aux yeux de la Cour une « unité économique » ou « unité de groupe » une famille pourrait-on dire. S'il en est ainsi, c'est parce que les filiales n'ont aucune autonomie réelle, aucune politique propre. Si donc il y a une infraction, c'est à la tête qu'il faut frapper : la société mère est responsable parce que la filiale lui est subordonnée. L'on pourrait penser à la responsabilité du commettant pour le fait de son préposé, mais, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une responsabilité pour le fait d'autrui, puisque la concertation est le fait des sociétés mères. L'on pourrait imaginer une responsabilité in solidum de la filiale et de la mère, mais ce n'est pas ici possible car il faudrait que les deux entreprises soient les coauteurs de l'infraction. En effet l'on ne peut considérer la filiale comme coauteur, car cela supposerait une certaine indépendance de celle-ci ; or une telle indépendance n'existe pratiquement pas en raison de la force du lien de subordination par rapport à la société mère.

La Commission et la Cour ont déjà eu à faire face au problème de la dépendance dans les rapports mère-filiale, mais sous un autre aspect. Il s'agissait de savoir si des accords entre société mère et société filiale pouvaient tomber sous le coup de l'article 85. La Commission (décision Christiani et Nielsen, décision Kodak) (19) a dit que non, et la Cour a eu l'occasion ultérieurement de confirmer cette position. Celle-ci affirme, dans l'arrêt Béguelin que nous avons déjà rencontré (20) : « lorsque la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, les interdictions édictées par l'article 85 § 1 peuvent être considérées comme inapplicables dans les rapports entre elle et la société mère, avec laquelle elle forme une unité économique ». La Cour, on le voit, fait encore appel à la notion « d'unité économique ».

Le fait pour une filiale de former avec la société mère qui la contrôle une « unité économique » peut avoir deux conséquences juridiques : d'une part, les accords entre la filiale et la société mère, qui s'ils étaient conclus entre deux entreprises indépendantes pourraient être considérés comme susceptibles de restreindre la concurrence, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 85 ; on peut considérer que de tels accords ne concernent que l'organisation interne d'un groupe de sociétés. D'autre part, le responsable du comportement de l'unité économique est l'entreprise qui la dirige, la société mère, et non celle qui exécute, la filiale.

(19) Décision Christiani et Nielsen du 18 juin 1969 (J.O., n° L 165 du 5 juillet 1969) + décision Kodak du 30 juin 1970 (J.O., n° L 147 du 7 juillet 1970).

(20) Voir note 17 pour les références de l'arrêt.

APPLICABILITÉ DIRECTE ET DROIT BUDGÉTAIRE

(A propos de l'affaire
Leonesio 93/71 -
17 mai 1972)

par
Pierre Dupuy

La situation qui régnait dans le secteur du lait et des produits laitiers au sein de la Communauté était caractérisée, au cours de l'année 1969, par « des excédents importants et croissants ».

Une action communautaire paraissait dès lors nécessaire pour réorienter l'activité des exploitants agricoles européens vers d'autres secteurs.

Aussi le Conseil des ministres décida-t-il d'instituer un régime de primes dont l'objet était d'inciter les agriculteurs à réduire par abattage le nombre des vaches laitières en leur possession.

Ce régime fut établi par le règlement 1975 du 6 octobre 1969. (1) dont la principale disposition résidait dans l'article 2 prévoyant l'octroi d'une prime (à financer pour moitié à l'aide de fonds communautaires) aux exploitants qui s'engageaient par écrit à « renoncer totalement à la production du lait » ainsi qu'à faire procéder (...) au plus tard le 30 avril 1970, à l'abattage de toutes les vaches laitières « faisant partie de leur exploitation ».

La Commission devait, par règlement du 4 novembre 1969, (2) déterminer les modalités d'application du règlement du conseil.

L'article 10 du règlement de la Commission précisait en particulier que le versement de la prime s'effectuait dans un délai de deux mois à partir de l'établissement de la preuve de l'abattage.

Ce régime communautaire fut mis en application, en Italie, grâce à une circulaire de mars 1970 qui subordonnait toutefois la mise en œuvre concrète des mesures prévues à l'entrée en vigueur des dispositions législatives nationales nécessaires à l'ouverture des crédits destinés au paiement des primes.

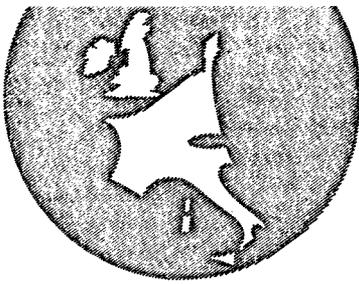
Telle était la situation lorsque la Dame Leonesio, exploitante agricole de la province de Brescia, présenta une demande auprès des autorités italiennes compétentes pour bénéficier de la prime consécutive à l'abattage de cinq vaches laitières.

Cette demande fut agréée, l'abattage fut exécuté, et la preuve en fut rapportée conformément aux dispositions en vigueur.

Un obstacle, cependant, empêchait le paiement de la prime (fixée à 625 000 lires), dans le délai réglementaire de deux mois à partir de l'établissement de la preuve de l'abattage : la loi italienne sur l'ouverture des crédits nécessaires (au vote de laquelle la circulaire nationale avait subordonné la liquidation des sommes dues), n'était pas intervenue.

Constatant l'abstention de paiement des autorités italiennes, la Dame Leonesio considéra que le droit

(1) J.O. n° L 252, 14 octobre 1969.
(2) Règlement n° 2195 Commission J.O. n° L 278, 6 novembre 1969.



subjectif qui lui appartenait du fait de la réglementation communautaire avait été violé.

Aussi saisit-elle en novembre 1971 la Prétura de Lonato d'une demande d'injonction de paiement au titre de l'article 633 du code de procédure civile italien dirigée contre le ministre italien de l'Agriculture et des Forêts.

Et c'est alors que la procédure en était à sa phase précontentieuse que le juge italien, voyant surgir un problème d'interprétation des dispositions communautaires indiquées par la demanderesse, saisit la Cour de Justice des Communautés Européennes sur la base de l'article 177.

Deux séries de questions étaient posées à la Cour : l'une tendait à savoir si « les dispositions du règlement du Conseil du 6 octobre 1969 et du règlement de la Commission du 4 novembre 1969 sont directement applicables dans l'ordre juridique italien et, dans l'affirmative, ont-elles engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ».

L'autre demandait à la Cour, au cas où celle-ci aurait reconnu l'existence des droits individuels engendrés par le droit communautaire, de qualifier ces droits ; en d'autres termes, les dispositions des règlements invoqués ont-elles « fait naître pour les particuliers un droit de créance liquide et exigible à l'égard des Etats, sans que la législation nationale puisse exercer une influence quelconque quant aux délais de paiement ».

On pourra constater à ce seul énoncé que la substance des questions posées au juge communautaire pour interprétation ne lui posait a priori aucun problème véritablement nouveau puisqu'il s'agissait pour lui de se prononcer sur l'effet de dispositions contenues dans des règlements communautaires et l'éventuelle prééminence de ces dispositions sur le droit national des Etats membres.

Il existe, sur ces deux problèmes, une jurisprudence constante de la Cour.

S'appuyant en particulier sur la lettre de l'article 189, qui à ce sujet ne laisse subsister aucune ambiguïté, la Cour a eu souvent l'occasion de rappeler que « le règlement a une portée générale », qu'il « est obligatoire dans tous ses éléments », et « directement applicable dans tout Etat membre » sans qu'aucune règle tirée du droit national puisse y faire obstacle (3).

A cet égard, la teneur de la jurisprudence célèbre qui, dépassant largement le texte de l'article 189 (4) tend à reconnaître des effets analogues aux

(3) Voir, pour une jurisprudence récente, l'affaire 43/71. Politi. du 14 décembre 1971.

(4) Affaire 9/70. Arrêt du 6 octobre 1970. Rec. Vol. XVI, p. 825.

décisions et directives (sous certaines conditions assez restrictives il est vrai) confirme a fortiori l'effet « self-executing » du règlement et sa primauté sur la loi nationale.

De prime abord, c'est donc sans surprise que l'on peut accueillir la décision de la Cour qui, adoptant les conclusions de l'avocat général Roemer, confirme le règlement dans sa qualité de règle communautaire générale indépendante, dans son application, de l'aléa des procédures nationales.

Classique au regard de l'effet et de la portée juridique reconnus aux actes considérés, cette décision appelle cependant des commentaires particuliers en raison de la spécificité du domaine dans lequel ces actes auront des répercussions : le domaine budgétaire national de chacun des Etats membres, jusqu'ici préservé de toute intervention communautaire directe. L'arrêt Leonasio consacre du même coup, de façon évidente, l'abandon par les Etats de tout domaine réservé.

I

L'affaire Leonasio apporte confirmation des positions traditionnelles de la Cour non seulement quant à l'interprétation proprement dite, mais aussi relativement à certains points de procédure non dépourvus d'intérêt, par l'illustration qu'ils fournissent de la spécificité du mécanisme de l'article 177.

1) Sur le plan de la procédure, l'Italie a regretté, sans toutefois aller jusqu'à les qualifier d'illicites (ainsi qu'elle l'avait fait dans des affaires antérieures) les conditions dans lesquelles le juge communautaire a été saisi :

a) C'est en effet avant que la partie défenderesse ait été entendue que le juge italien a demandé à la Cour une interprétation des textes communautaires, sur la base de l'article 177.

Mais, une nouvelle fois, la Cour a admis le principe, formulé par l'avocat général Roemer, selon lequel, pour la validité d'une procédure au titre de l'article 177, « que la demande émane d'un tribunal et que celui-ci estime que la décision de la Cour sur les points qui en font l'objet est nécessaire pour rendre son jugement », sans que l'une ou l'autre des parties aient déjà invoqué sa nécessité au cours du procès au principal (5).

Ainsi est souligné à nouveau le caractère d'ordre public communautaire du renvoi préjudiciel, institué par l'article 177 afin de contribuer à la sauvegarde de l'unité du droit communautaire.

Le juge national peut y recourir d'office.

b) Par ailleurs, une autre question de procédure également soulevée par l'Italie devait intervenir :

(5) Voir Affaire 43/71 précitée.

Dans l'intervalle qui a séparé la saisine du juge communautaire de la présentation de l'affaire à l'audience de la Cour, est intervenue la loi italienne dont dépendait, selon le Gouvernement italien, la mise en œuvre des règlements communautaires. L'Italie invoquait alors la disparition de tout intérêt à l'interprétation des règlements concernés, puis qu'aussi bien elle avait rempli son obligation.

Il est intéressant, à cet égard, de comparer l'attitude adoptée par la Cour en l'espèce avec sa jurisprudence concernant la disparition de l'objet du recours intenté contre un Etat sur la base de l'article 169.

Dans cette dernière hypothèse, après avoir tout d'abord admis qu'elle devait constater le manquement de l'Etat poursuivi à son obligation communautaire si ce manquement était établi à la date de l'introduction du recours (6), la Cour estime aujourd'hui (la procédure de l'article 169 ne tendant en définitive qu'à assurer l'exécution de leurs obligations par les Etats membres), qu'elle doit considérer le recours sans objet quand, depuis son introduction, l'Etat poursuivi a totalement exécuté son obligation (7).

Dans l'hypothèse de l'article 177 au contraire, la Cour adopte traditionnellement une attitude différente ; l'article 177 ne lui permettant pas d'apprécier l'intérêt actuel de la question posée dans le cadre de la procédure pendante devant le juge national, elle demeure saisie de la demande en interprétation même en présence de modifications du droit interne concernant l'espèce (8).

Et c'est cette position qu'une fois encore elle a adoptée à propos de l'affaire Leonasio.

2) L'essentiel de l'arrêt réside cependant dans la confirmation par la Cour de sa jurisprudence concernant l'applicabilité directe des règlements communautaires et leur prééminence sur toute règle de droit national.

a) En ce qui concerne l'effet des règlements CEE, il peut paraître a priori surprenant que les juges nationaux manifestent encore aujourd'hui certains doutes sur leur applicabilité directe dans l'ordre juridique interne des Etats membres, tant en raison de la clarté de l'alinéa 2 de l'article 189 que de la fermeté avec laquelle la Cour a toujours le caracté-

rière absolu de cet effet « self-executing » sans lequel l'ordre juridique communautaire perdrait une très large part de sa spécificité.

C'est qu'il existe tout de même une réserve, l'hypothèse dans laquelle le règlement subordonne l'application d'une règle qu'il établit à l'intervention de mesures ultérieures d'exécution à déterminer par la Communauté ou par les Etats membres. On sait que dans ce cas, la règle en question ne devient applicable par le juge interne qu'après intervention de ces mesures, si du moins elles sont indispensables à son application.

Or précisément en l'espèce, malgré la survenance d'un règlement d'application émis par la Commission, le règlement du Conseil pouvait laisser croire aux Etats qu'il leur restait un certain nombre de mesures à déterminer.

Notamment la fixation d'une date de référence devant servir de référence pour déterminer le cheptel susceptible de donner lieu à l'octroi de la prime d'abattage et, surtout la désignation des autorités nationales compétentes pour instruire les demandes et les contrôler.

Pouvait-on dès lors considérer qu'une certaine liberté d'action était laissée aux Etats ou au contraire que malgré l'attribution de ces quelques compétences aux autorités nationales, les règlements étaient « juridiquement parfaits » et, comme tels, d'application directe ?

Approuvant les observations du représentant de la Commission à l'audience, l'avocat général Roemer relèvera bien en l'espèce l'existence d'une compétence discrétionnaire, mais au profit de la Commission, non à celui des Etats membres.

La Commission disposait seule, en effet, au titre des règlements considérés, du pouvoir de décider s'il pouvait être donné suite aux demandes déposées auprès des autorités nationales. Au demeurant l'existence d'un délai imposé aux Etats membres pour procéder au versement de la prime dans un laps de temps précis et intangible aurait dû ruiner toute volonté des Etats de conserver en la matière un pouvoir autonome.

La Cour semble avoir été acquise à ce raisonnement, puisqu'elle rappelle « qu'en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire (le règlement) produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ».

b) On eut pu cependant considérer, ainsi qu'y incitaient les deux questions posées à la Cour, que la reconnaissance de droits directs au profit des particuliers était distincte de leur assimilation à un droit de créance, détenu par les « ayant droit » à la prime, sur le Trésor public national.

(6) Arrêts du 19 décembre 1961, affaire 7/61, Rec. Vol. VII, p. 653 et du 15 avril 1970, affaire 28/69, Rec. Vol. XVI, p.187.

(7) Sauf le cas où la Commission aurait un « intérêt suffisant » à obtenir de la Cour une décision tranchant une question de principe dont pourrait dépendre la solution de cas semblables. Arrêt du 9 juillet 1970, affaire 28/69, Rec. Vol. XVI, p. 565.

(8) Voir affaire 43/71 précitée.



Or le juge communautaire n'a voulu voir là qu'un seul et même problème en répondant conjointement aux deux questions posées, il néglige du même coup l'objection principale du gouvernement italien. Celui-ci invoquait en effet l'article 81 de sa constitution, et rappelait que, selon ce texte, toute loi comportant des dépenses nouvelles doit indiquer les moyens financiers permettant d'y faire face.

Sans méconnaître la portée de ses obligations, le gouvernement italien voyait dans cette mesure la source d'une impossibilité à reconnaître un droit de créance direct en vertu du droit communautaire, avant l'intervention des mesures législatives requises par la constitution nationale.

On connaît l'attitude de la Cour face à ce type d'argumentation (9) : dans l'affaire Salgoil, en particulier, (mais à propos de l'application directe des dispositions du traité de Rome) elle avait déjà eu l'occasion de rappeler que les juges nationaux doivent « sauvegarder les intérêts des justiciables affectés par une méconnaissance éventuelle des dispositions communautaires en leur assurant une protection directe et immédiate de leurs intérêts, et cela quel que puisse être le rapport existant en droit interne entre ces intérêts et l'intérêt public visé par la question (10) ».

Fidèle à cette conception, la Cour reconnaît dans l'affaire Leonasio que les droits nés dans la personne des particuliers sont des créances à faire valoir contre l'Etat et que « ces droits prennent naissance lorsque les conditions prévues par le règlement sont remplies sans qu'il soit possible de subordonner leur exercice, sur le plan national, à des dispositions d'applications autres que celles qui pourraient être exigées par le règlement même ».

Ainsi, sur tous ces points, nul renversement de jurisprudence n'est observable. Le juge communautaire reste au contraire dans la logique qui procède de la sauvegarde de l'autonomie propre à l'ordre juridique communautaire.

Mais, paradoxalement, c'est en raison même de cette continuité que l'affaire Leonasio prend son intérêt.

Ce qui, en l'espèce, est original réside dans l'application par la Cour de justice d'une jurisprudence constante à un domaine nouveau.

(9) Voir affaire 11/70 du 17 décembre 1970 « Internationale Handelsgesellschaft GmbH ».

(10) Arrêt du 19 décembre 1968, affaire 13/68. Rec. 1968-675. Voir aussi, dans le même sens, les affaires 34/70, Rec. 1970, p. 1233, et 13/68, Rec. 1968, p. 661. Dans 13/68, Rec. 1968, p. 661, la Cour déclare notamment :

« La complexité de certaines situations dans un Etat ne saurait altérer la nature juridique d'une disposition communautaire directement applicable ».

II

a) En ce qui concerne l'étendue de la compétence laissée aux Etats membres par le texte soumis à interprétation, deux arguments ont paru décisifs pour déterminer son caractère « lié ».

D'une part l'existence d'une possibilité, non utilisée par l'Italie de demander à la Commission l'autorisation de subordonner l'octroi des primes à des conditions supplémentaires, et d'autre part la reconnaissance, au seul profit de la Commission, du pouvoir de décider s'il pouvait être donné suite aux demandes déposées.

A partir de ces deux éléments, la Cour conclut à l'inexistence en faveur des Etats d'un quelconque pouvoir d'appréciation.

Cette attitude pourra paraître sinon excessivement rigoureuse du moins inspirée d'une interprétation extrêmement littérale des textes concernés.

La Cour s'en est tenue en effet à la lettre même des règlements, sans envisager la nature concrète des difficultés que pourraient éventuellement rencontrer les Etats dans leur application.

Celle-ci concernait cependant la réforme des structures de l'agriculture communautaire et risquait de soulever, ainsi que le rappelait l'Italie des problèmes spécifiques notamment pour la détermination des autorités locales investies de la mise en œuvre et du contrôle des dispositions communautaires, en raison de la diversité des circonscriptions régionales concernées par ces mesures.

Il peut sembler au demeurant contestable de conclure à l'exclusion de tout pouvoir discrétionnaire au profit des Etats, sous le prétexte qu'il en existe déjà un, explicitement prévu, et qu'il joue au seul bénéfice de la Commission.

S'il est en effet exact qu'elle seule pouvait agréer ou refuser les demandes déposées, on pouvait concevoir néanmoins que sur un autre plan, en ce qui concerne la mise en place du dispositif national et local nécessaire à l'exécution des mesures communautaires, l'Etat membre conserverait une liberté d'appréciation.

Il est d'ailleurs intéressant de relever en ce sens l'attendu prononcé par la Cour elle-même dans une autre affaire récente, intervenue en matière douanière, et dans laquelle elle déclarait (11) :

« Dans les cas où la mise en œuvre d'un règlement communautaire incombe aux autorités nationales, il convient d'admettre qu'en principe cette application se fasse dans le respect des formes et procédures du droit national ».

(11) Arrêt du 10 février 1971. Affaire 39/70. Vol. XVII, p. 49 et s.

Il est vrai que, dans la même affaire, la Cour précisait que l'observation de cette règle était subordonnée à une condition : les formes et procédures nationales ne devaient altérer ni le contenu ni l'efficacité du droit communautaire.

Dans l'espèce *Leonesio*, on peut imputer à la nécessité de mettre en œuvre rapidement les mesures prévues (attestée par l'existence de délais stricts imposés aux Etats par le règlement émis par la Commission) l'interprétation rigoureuse adoptée par la Cour (12).

2) Cette restriction extrême des pouvoirs laissés aux Etats, condamnés en définitive à la seule tâche d'établir le fait générateur de l'obligation de paiement des primes à l'abattage, prête d'autant plus à conséquence que les droits créés au bénéfice des particuliers sont des droits de créance, entraînant (bien que financés pour moitié par le FEOGA) l'engagement de dépenses publiques à la charge des Etats membres.

Aussi le rejet par la Cour de l'argument italien tiré de l'article 81 de sa constitution est-il lourd de conséquences.

L'article 81 de la constitution italienne, on l'a dit, énonce le principe suivant lequel toute loi comportant de nouvelles dépenses doit indiquer les moyens financiers permettant d'y faire face.

A l'invocation de cette règle, la Cour oppose que « si l'objection italienne devait être retenue, elle conduirait à placer les exploitants agricoles de cet Etat dans une situation plus difficile que celle de leurs homologues des autres Etats membres, en méconnaissance de la règle fondamentale qui impose l'application uniforme des règlements dans l'ensemble de la Communauté ».

On reconnaît là l'argument classique de la Cour, la nécessité d'application uniforme des règlements CEE dans chacun des pays membres.

Il est indiscutable que c'est là en principe et dans la majorité des cas un impératif absolu si l'on entend instituer l'unicité de l'ordre juridique communautaire.

L'invocation en l'espèce de l'impossibilité de soumettre l'exécution des règlements à la disposition de l'article 81 (constitution italienne) au motif qu'une telle admission introduirait un déséquilibre dans l'application harmonique des règlements nous paraît cependant contestable. Le principe selon lequel toute loi comportant de nouvelles dépenses accrues doit indiquer les moyens d'y faire face s'inspire directement de la règle de l'équilibre budgétaire.

(12) Voir, en ce sens, conclusions de l'avocat général, p. 10.

Il se réfère de plus à un autre principe, celui de l'unité budgétaire : la totalité des dépenses et des recettes publiques étant en principe comprise dans un document unique, la loi de finances, « toute autre loi comportant des dépenses nouvelles ou accrues doit indiquer les moyens d'y faire face (texte du dernier alinéa de l'article 81) sous peine de rompre l'équilibre établi dans le texte budgétaire principal ».

La consécration de ces principes, que l'on pourrait appeler « principes généraux d'administration budgétaire », n'a rien de spécifiquement italien.

L'étude des textes constitutionnels et de la pratique des huit autres Etats membres de la Communauté permet au contraire d'affirmer que des règles analogues à celle de l'article 81 ou se référant à des principes identiques existent chez tous les partenaires du Marché Commun.

En France, tout d'abord, on sait que, sans comporter l'équivalent exact à l'article 81 de la constitution italienne, la constitution de 1958 comprend un article 40 qui stipule : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit l'aggravation ou la création d'une charge publique ».

Il s'agit là d'une règle apparemment différente, puisqu'elle ne concerne en définitive que la limitation de l'initiative parlementaire en matière de dépenses.

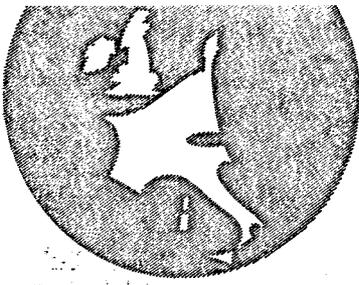
Elle ne désigne pas le principe de l'unité budgétaire, consacré par ailleurs et notamment dans la pratique ; en revanche, elle renvoie implicitement d'une part au titulaire de la compétence exclusive pour prévoir les dépenses publiques, le gouvernement français ; elle exprime de surcroît et surtout la même nécessité du respect des équilibres prévus par le projet de loi gouvernemental.

Un principe équivalent, qui a d'ailleurs servi de modèle à de nombreuses démocraties occidentales (dont la France) est confirmé de longue date par la pratique constitutionnelle britannique, puisqu'il fut institué par un « standing order » émis par la Chambre des Communes en 1713.

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 110 ainsi que les articles 113 et 114 de la Loi Fondamentale allemande consacrent des règles analogues (13).

(13) *Constit. et Doc. Pol. Thémis-Duverger*, 16^e éd., p. 520 et 521. Art. 110 al. 1 : « Toutes les recettes et toutes les dépenses de la Fédération doivent être évaluées et prescrites au budget pour chaque exercice ».

Al. 2 : « Le budget est fixé par une loi avant le début de l'exercice. Les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer ».



La septième section du chapitre III de la Constitution néerlandaise (14), l'article 99 de la Constitution luxembourgeoise (15), les articles 114 et 116 de la Constitution belge (16), ainsi que les articles 46 et suivants (V^e partie) de la Constitution danoise (17), sont également comparables aux dispositions précitées.

Il existe certes des différences entre ces divers textes. Tous cependant, au-delà des adaptations dues à leur structure constitutionnelle particulière, reconnaissent les principes d'unicité et d'équilibre budgétaire (même si ce dernier est souvent l'objet d'exceptions) et consacrent la compétence exclusive du Gouvernement national en fait de détermination des dépenses publiques.

On peut dès lors percevoir toute la portée des règlements n° 1975/69 du Conseil et n° 2195/69 de la Commission intervenus en matière de restructuration du secteur agricole de la viande et des produits laitiers et la valeur de l'interprétation qu'en donne la Cour de justice : il y a création de nouvelles dépenses publiques à la charge des Etats membres. Et cette création s'effectue du seul fait des organes communautaires et indépendamment du respect des principes budgétaires élémentaires reconnus dans chacun des ordres constitutionnels internes.

Cette circonstance prend toute sa signification quand on remarque que la soumission intégrale des Etats à l'autorité communautaire procède en l'espèce non pas tellement du règlement du conseil, dont ils sont les auteurs (du moins pour six d'entre eux), mais de celui de la Commission, organe à vocation supranationale, qui par l'énonciation expresse et détaillée de toutes les obligations s'imposant aux Etats lie définitivement leur compétence.

Par le fait même, cette méconnaissance évidente du monopole de principe consacré par les Etats au profit de l'exécutif national dans leurs constitutions respectives, semble bien proche d'opérer à leurs dépens non pas certes un transfert, mais une ingérence directe des organes de Bruxelles dans les finances de chacun des pays membres.

On peut même s'autoriser à penser que, s'ils veulent se conformer à l'interprétation donnée dans l'arrêt Leonasio, les Etats devront à l'avenir prévoir l'aménagement de leurs procédures budgétaires

respectives. Celles-ci devraient désormais rendre possible de façon normale le déblocage de crédits publics, *en cours d'exercice budgétaire*, afin de remplir les obligations que l'autorité communautaire aurait décidé de leur imposer en urgence par voie réglementaire (ainsi que l'occasion s'en présentait ici).

Il y aurait alors, en marge du Budget national ordinaire, ouverture d'une sorte de « compte spécial » destiné à cet usage.

Il est difficile d'apprécier aujourd'hui l'étendue des difficultés techniques qu'une telle perspective engendrera, notamment en matière prévisionnelle, ainsi que l'attestent d'ores et déjà, dans l'ordre interne, certaines procédures analogues ; elles supposent néanmoins nécessairement une coordination accrue des administrations nationales entre elles et surtout avec l'Autorité communautaire ; par là, l'arrêt Leonasio semble en tout état de cause annoncer l'amorce d'une nouvelle phase de l'intégration communautaire.

Tout porte à croire que la Cour a parfaitement perçu la portée de sa jurisprudence.

Elle rappelle en effet dans ses attendus l'article 5 alinéa premier du Traité de Rome, au terme duquel « les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté ».

Cette référence équivaut bien à une invitation faite aux Etats d'adapter leurs procédures, fussent-elles constitutionnelles ou budgétaires, à la progression de l'intégration communautaire.

Ainsi est affirmée une fois de plus à propos d'une affaire dont, sans exagérer la portée, on doit convenir qu'elle est moins bénigne qu'il y paraissait, de prime abord, le rôle de la Cour, gardien et interprète du droit communautaire, mais aussi, de façon plus discrète mais non moins efficace, de fédérateur des Communautés Européennes.

(14) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Textes législatifs étrangers. Bruxelles, 1957, n° 1. Section de législation étrangère, p. 77.

(15) Idem, p. 44.

(16) Idem, p. 22.

(17) K. E. Miller « Government and Politics in Denmark ». Houghton Mifflin Company. Boston, 1968, p. 290.

CHIMIE : UN PLAN A REFAIRE OU UNE POLITIQUE A REDÉFINIR

Le rapport d'exécution du VI^e Plan, publié à mi-parcours fin 1972, n'est certes pas une lecture pour profanes. Imaginons pourtant qu'il en existe un, et qui porte par ailleurs quelque attention à ce levier des économies modernes qu'est l'industrie chimique.

Quelle ne sera pas sa surprise de constater que pas une ligne, pas une seule ligne, de ce rapport ne traite de cette industrie ! A croire qu'elle n'existe pas ou qu'elle (et elle seule) ne pose aucun problème.

Notons au passage que les revues annuelles faites par la presse financière sur l'année écoulée d'après les communications des entreprises et des professions, sont de la même totale discrétion.

Si la curiosité du lecteur le pousse à reprendre le texte même du VI^e Plan, tel qu'élaboré en 1970, sa surprise s'accroît en y constatant que la chimie y est inscrite au deuxième rang des programmes industriels prioritaires, entre la mécanique et l'électronique.

Les attendus de ce classement justifient d'ailleurs le choix : la chimie est aujourd'hui un des pôles d'entraînement pour le développement d'une nation industrielle. Cette branche a atteint dès maintenant en France, au moins sur le plan financier, un degré de concentration qui devrait lui permettre de renforcer les positions prises.

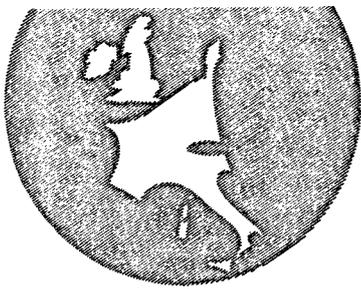
Ils indiquent aussi les directions de l'effort et donc les faiblesses structurelles de notre industrie. L'une est inscrite en filigrane dans les propos précédents : les regroupements financiers n'ont pas encore donné naissance à de puissantes usines et plates-formes chimiques donnant l'effet maximum de baisse des coûts.

L'autre en découle de soi-même : le développement de la chimie au cours des prochaines années, dit le Plan, devrait être marqué par une certaine sélectivité interne à la branche et par l'accélération de l'effort d'investissement.

Le Plan définit cette sélectivité : taux de croissance des produits (bases indispensables à la production aval, chimie fine) et rentabilité des installations. Il évalue le montant des investissements supplémentaires à 5 milliards de francs en 5 ans (en francs 1969).

Il insiste enfin sur l'urgence qu'il y a à lancer ces investissements, afin d'assurer le redressement de la balance commerciale.

Comment comprendre le silence de 1972 après les engagements de 1970, sinon comme le constat d'un double échec, celui de l'Etat qui n'a pas su faire sortir les 5 milliards de surplus, et celui de l'industrie qui n'a pas su faire l'effort correspondant.



Le ministre du Développement industriel et scientifique, lors de la discussion de son budget de 1973, donnait une analyse des difficultés et une explication de l'échec.

La chimie, disait-il, s'écarte actuellement des objectifs ambitieux fixés au VI^e Plan; sa croissance n'est plus aussi forte ni rentable; la balance de ses échanges, loin de s'améliorer, se dégrade.

L'explication? La situation conjoncturelle mondiale a incité les grands groupes chimiques internationaux à différer certains investissements dans le domaine de la chimie lourde. L'industrie française n'en a pas profité pour résorber son retard par rapport à ses principaux concurrents.

En outre, en dehors de la chimie lourde, la chimie fine n'a pas suffisamment exploité les possibilités d'invention et de création que révèlent les entreprises moyennes, quand il s'agit de spécialités vendues en petites quantités sur un marché précis.

Enfin, aurait pu signaler le ministre, l'Etat, dans le secteur chimique public qu'il gère directement, n'a témoigné ni de la rigueur de gestion, ni de la sélectivité d'investissement, ni du génie inventif, ni des audaces heureuses qu'il reproche au secteur privé de n'avoir pas eues.

La question présente, si l'on en croit le directeur de la chimie au ministère de l'Industrie, est de savoir si la partie est perdue (c'est-à-dire si le retard de la chimie française sur ses grands concurrents est irrémédiable maintenant que ceux-ci redémarrent) ou bien si l'industrie trouvera à temps les moyens financiers qu'elle n'a pu jusqu'ici réunir par elle-même.

Il semble plutôt que le problème essentiel soit désormais, constatant le retard pris, et sachant qu'il est imputable à la dispersion de toute la chimie que ne rassemble pas Rhône-Poulenc, de définir une nouvelle stratégie, moins ambitieuse, dont cette entreprise soit le pivot, à la fois comme moteur de la croissance et comme contre-poids aux pénétrations étrangères. Inventer sans cesse de nouveaux produits, qui se périment donc très vite, et dont les installations de production sont également à renouveler très rapidement, telle est la donnée de base de l'industrie chimique.

Les dépenses de recherche et les investissements pèsent lourd dans cette activité en constant renouvellement.

Leur coût, et le risque lié à leur conduite et à leur utilisation, plus ou moins totale, introduisent dans l'industrie chimique, avec une valeur élevée et une force déterminante, la notion de seuil, ou de masse critique.

L'amortissement des dépenses de recherche, de développement, d'investissement, de lancement, n'est possible que sur des installations très puissantes et très productives, dont la production s'écoule par de larges réseaux de vente implantés sur de nombreux marchés diversifiés.

Il en est ainsi pour les produits chimiques de base, que sont les grands intermédiaires débouchant sur de vastes domaines (caoutchouc, plastiques, textiles), mais aussi, à une échelle moindre, pour les principes actifs de la pharmacie, de la parfumerie, des colorants, etc., utilisés en chimie fine.

Toute la politique des prix, des échanges internationaux, des accords plus ou moins formels et bouclés, repose sur cette exigence de rentabiliser les installations massives.

C'est pourquoi l'industrie chimique est le domaine par excellence des grandes entreprises, seules aptes à franchir les seuils de rentabilité pour la recherche, pour la production et pour la commercialisation.

Présentes sur tous les grands marchés, liées en aval avec des transformateurs qui testent ou qui régularisent les débouchés finaux, ces entreprises luttent entre elles à coup d'investissements, qui expriment leur avance technique et leur capacité financière en même temps.

Dans ce tableau général, les entreprises françaises n'apparaissent pas, il y a une dizaine d'années, sous une situation favorable.

L'effacement de la guerre, le protectionnisme ensuite, avaient enchéri l'énergie, rabougri les usines, ralenti l'invention, émoussé le dynamisme. Le fractionnement en entreprises qui, sauf Rhône-Poulenc, étaient de taille moyenne et qui, même elle, étaient légères et morcelées, ajoutait aux coûts et à la prudence. La coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé sans échanges, et l'absence d'autonomie des filiales communes aux grands groupes pour les produits nouveaux freinaient encore le développement de la chimie française. Pendant ce temps, la britannique se concentrait, l'allemande, scindée en trois par la dénazification, prospérait en rameaux parallèles et égaux, la japonaise et l'italienne progressaient.

Sur la base 100 pour la France, les autres chimies se situaient en 1962 aux indices 69 pour l'Italie et le Japon, 133 pour l'Allemagne et la Grande-Bretagne, et 760 pour les Etats-Unis.

Sur la même base, cinq ans plus tard, ces derniers n'apparaissent plus qu'à 650 et les Anglais à 117. L'Allemagne, quant à elle, restait apparemment à 133. L'Italie remontait à 91 et le Japon à 129.

En 1971, les Américains ne pèsent plus que 6,1 fois le poids de la chimie française et les Britanniques ne la dépassent plus. Le rapport avec l'Alle-

magne paraît assez peu modifié (136). Par contre, l'Italie fléchit à 77, mais le Japon s'envole à 160.

Pour les Etats-Unis et l'Allemagne, ces chiffres sont à manier avec précaution, du fait que le développement de leurs entreprises chimiques s'est opéré en grande partie hors du territoire national, les USA en Europe et l'Allemagne en particulier au Benelux.

Il faudrait sans doute situer la chimie allemande avec ses antennes extérieures à 1,5 ou 1,6 fois la française.

L'écart réel apparaît mieux dans les investissements. En France, ils représentent pour la chimie de 6 à 7 % de l'ensemble de l'investissement industriel, contre 11 à 14 % selon les pays et les années pour nos grands voisins européens.

En pourcentage du chiffre d'affaires, l'investissement chimique représentait 6,7 % en 1969 et 7,3 % en 1970 en France, au lieu de 10,4 et 10,8 % en Allemagne, 9,6 et 11,4 % en Italie, 8,6 et 11,1 % en Angleterre, et 14 puis 15 % au Japon.

La crise de 1970, sensible en Allemagne, y a freiné les investissements ; ils ne s'en sont pas moins élevés à 16 milliards de francs pour les deux années, alors qu'en France ils ont dû se situer approximativement à 7 milliards de francs.

Indiquons à titre de comparaison que le dernier steam-cracker installé en France, celui de Lavera, avec ses ateliers de mono et polymères vaut 1 milliard de francs.

L'industrie française n'a pu profiter de la baisse conjoncturelle allemande et des difficultés italiennes pour investir plus qu'elles : elle a manqué un cycle, et ne le rattrapera qu'à grand peine, si même...

En effet, le mouvement de réinvestissement reprend à un rythme élevé outre-Rhin ; les trois grands (soit 55 % de la chimie allemande) annoncent, pour les cinq ans à venir, un total de 28 milliards de francs de travaux-neufs, soit un peu plus que le VI^e Plan français n'a fixé comme objectif à toute la chimie (dont Rhône-Poulenc fait un peu plus du quart).

Le coup de frein qu'ils ont donné non seulement à leur production, mais surtout à leurs dépenses, au cours des deux années de récession, leur permet actuellement de redémarrer vigoureusement et sainement.

L'impuissance de la chimie française est d'autant plus regrettable que la conjoncture défavorable avait placé certains concurrents dans une situation difficile, aussi bien les Britanniques et les Italiens que les filiales chimiques des groupes pétroliers internationaux, lesquels en sont à se demander si la diversification chimique est un aussi bon choix qu'ils l'avaient cru.

Les positions de marché que ces concurrents en peine voyaient leur échapper pourraient aujourd'hui revenir à l'industrie française, si celle-ci s'était dotée hier de capacités nouvelles permettant de produire à des prix très compétitifs.

Or, la faiblesse la plus apparente de cette dernière, ce n'est pas sa dimension, ce ne sont pas ses techniques, c'est le trop petit nombre de ses installations de grande taille.

Les concentrations financières qui ont marqué la dernière décennie ne sont pas parvenues à corriger le morcellement antérieur en petites usines.

La formule des filiales communes, où les sociétés participantes limitaient leurs ambitions et leurs risques, contribua aussi à réduire la dimension des unités de production en dessous des standards que les puissants étrangers assignaient à leurs derniers investissements.

Le coût de production par personne employée en fournit la mesure. Il est particulièrement élevé en France où les unités les plus importantes ne dépassent pas 3 000 à 4 000 personnes. Or, en Allemagne, la Badische Anilin occupe 50 000 personnes dans seulement quatre usines.

Il faut avoir, à l'esprit, certes les dimensions de Ludwigshafen, mais surtout celles d'Anvers, et plus encore l'évolution des grandes plates-formes chimiques pour apprécier le handicap des firmes françaises dont les centres majeurs — Feyzin, Lavera, Gonfreville — n'ont pas l'homogénéité, la diversité, la puissance, qu'il faudra demain.

En 1985, une grande plate-forme emploiera couramment une dizaine de milliers de personnes, et représentera des investissements supérieurs à cinq milliards de francs. Elles seront programmées pour 20 ans, avec des unités de production planifiées, elles, à 5 ans.

Ne pourront se doter de telles bases industrielles que les entreprises chimiques atteignant une taille que l'on situe, en chiffre d'affaires annuel au niveau de 10 milliards de francs actuels, auxquels il faut ajouter une croissance de 7 à 10 % en volume par an, et une dérive de prix de 4 à 5 %, et pouvant investir 10 % de leurs recettes.

Or, quelles sont les entreprises françaises capables d'investir un milliard par an ? La réponse est rapide : seule Rhône-Poulenc. Les autres sont à situer au mieux autour de 400 millions actuels.

Est-ce absolument la disqualification pour elles ? Certes non, à condition qu'il s'agisse d'entreprises opérant dans une spécialité où la pénétration de la pétrochimie des grands intermédiaires ne les met pas en position de dépendance envers les géants.



Il semble bien que PUK pour les colorants et l'Air Liquide pour les gaz industriels soient dans cette situation d'autonomie, le niveau de leurs ressources comme la qualité de leurs techniques et la diversité de leurs localisations assurant leur avenir.

Quelques chimistes de taille moyenne peuvent, ou bien dans le cadre d'un groupe plus large (ATO) ou bien très à l'aval de la chimie proprement dite (L'Oréal) garder leur indépendance.

Pour les autres, c'est-à-dire Roussel-Nobel, EMC, CDF, c'est au sein d'un groupe national, ou plutôt étranger (comme déjà pour les premiers) que se dessinent leurs destins, en tant que composants géographiques ou que branches spécialisées.

Il se pose là un problème : ce qui est vrai pour les entreprises ne l'est pas forcément pour les pays. La Belgique et la Hollande, avec des entreprises nationales moyennes, disposent de plates-formes chimiques modernes, aménagées par des firmes étrangères, et qui dotent le Benelux d'une chimie développée. L'Allemagne, quant à elle, a les moyens d'avoir de puissantes zones et de puissantes firmes chimiques.

La France possède, à l'estuaire de la Seine comme à l'embouchure du Rhône, dans la région lorraine et dans la région lyonnaise, des zonings industriels qui peuvent être la base de puissantes industries chimiques ; elle peut en aménager aussi au débouché de ses autres grands fleuves ou sur le Rhin.

Le territoire français et le marché français sont favorables à l'implantation d'une chimie moderne et puissante. La question qui se pose se situe au niveau des entreprises et au niveau de la politique des Pouvoirs publics.

En d'autres termes, aussi longtemps que le développement de la chimie en France sera confondu avec le développement des entreprises exclusivement françaises, et mesuré en termes de volume de production et d'indépendance nationale, les faiblesses structurelles de cette industrie qui ne dispose que d'un seul pôle de croissance massif rendront illusoire l'objectif d'une expansion forte et équilibrée dans le cadre d'une économie ouverte sur les échanges et sur la coopération avec l'étranger.

L'objectif physique du VI^e Plan, c'est-à-dire 70 milliards de chiffre d'affaires en 1975 et 26 milliards d'investissements d'ici là, est d'ores et déjà irréalisable. Il n'est même pas sûr que se réalisent les objectifs non volontaristes représentant la seule poursuite des tendances antérieures, c'est-à-dire 62 milliards de chiffre d'affaires et 21 milliards d'investissements.

Du coup, l'objectif politique, c'est-à-dire une balance des échanges (produits, capitaux et matière grise) fortement excédentaire, est des plus incertains, ce qui mesurera en fait l'effacement de la chimie française.

Injecterait-on massivement des moyens d'investir, même dans les conditions les plus favorables (type Plan Acier), dans les entreprises françaises, il n'en sortirait pas le miracle espéré : Rhône-Poulenc est à sa limite de croissance raisonnable (ce n'est pas l'argent qui lui manque — voir son faible endettement — c'est du temps qu'il lui faut) et les autres entreprises ne constitueraient pas de ce fait seul un véritable deuxième groupe (l'ambitieux programme de ATO, né de la conjonction des intérêts chimiques des pétroliers publics ne peut excéder le demi-milliard d'investissements en cinq ans).

Les silences et l'inaction des Pouvoirs publics tiennent à ce que toute autre attitude de leur part exigerait ouvertement la reconnaissance que la politique définie pour le VI^e Plan est non seulement restée en panne, mais surtout qu'elle se révèle fautive, parce qu'inadaptée à la réalité de la chimie française.

Or, la conception d'une nouvelle politique est en soi difficile ; à plus forte raison l'est-elle à la veille d'une élection qui peut changer l'orientation générale de la politique économique en France.

Evoquons seulement deux de ces politiques différentes dans leurs effets possibles sur la chimie. L'une serait la nationalisation, dont le corollaire serait le nationalisme si l'on entend par là échapper aux choix et aux échéances de l'économie de marché en cessant d'en admettre les mobiles et les sanctions. L'autre serait un progrès décisif dans l'europanisation, c'est-à-dire l'appel aux investissements quelles que soient leur nationalité et leur implantation ou leur nature. Alors, devenant une sorte de Belgique, la France pourrait être le lieu d'une forte chimie. Les deux mutations sortent du probable, voire du concevable.

Reste, dans le cadre actuel, à imaginer une politique de la chimie qui soit plus réaliste que celle définie en théorie en 1970. Elle doit renoncer à l'ambition nationale, pour se borner à soutenir une entreprise et — peut-être — à jeter les bases d'une seconde, qui permettrait alors de reprendre l'espérance de redonner à l'économie nationale la maîtrise de sa branche chimique.

Dans la sidérurgie, dans l'aluminium, dans l'automobile, dans le verre, dans le caoutchouc, dans la grosse électromécanique, la maîtrise de l'économie nationale s'identifie avec le destin d'une, deux ou trois entreprises.

Dans l'informatique, dans le pétrole, dans beaucoup d'équipements (machinisme agricole, poids lourds, matériels de travaux publics, machines-outils, mesure), il peut y avoir des entreprises de taille et de destin internationaux, mais elles ne conduisent plus l'économie de leur branche en France : celle-ci est le fruit commun de leur action et de l'influence des entreprises étrangères y opérant. Elles leur font contrepoids dans une stratégie qui n'a pas que le marché intérieur pour bornes et pour objectifs.

La chimie a oscillé quelque temps entre les deux sortes d'industries ; aujourd'hui, il semble qu'elle ait basculé pour un temps dans la seconde catégorie.

Cela signifie en premier lieu que la contribution des firmes étrangères peut et doit y être plus importante, sous la forme d'investissements accrus et en somme d'une plus complète francisation.

Cela signifie aussi que la contribution de Rhône-Poulenc à la chimie nationale doit être appréciée en soi beaucoup plus qu'en fonction des branches du marché intérieur, et que la stratégie de la firme doit être conçue dans cette autonomie relative.

Cela signifie enfin que, pour les autres entreprises françaises, le jeu des forces doit s'exercer plus librement qu'aujourd'hui.

Que Hoechst prenne entièrement Roussel, qu'importe, si Hoechst est capable de faire en France plus d'investissements et de recherches que n'en fait Roussel dans la situation actuelle.

Que la conversion ou l'extinction de l'Entreprise minière et chimique s'accélère au lieu d'être artificiellement esquivée, qu'importe, si l'Etat peut tirer un meilleur parti (pour ATO par exemple) du demi-milliard qu'il faudrait y engloutir après celui donné en vain dans les cinq dernières années (autant qu'à la Régie Renault, et avec quelle différence de résultat).

On peut se demander en conclusion si cette politique, qui paraît être celle du renoncement et de la faiblesse, n'est pas en définitive celle du courage et de l'avenir, non seulement à cause de l'élimination des facteurs de faiblesse qu'elle oblige à faire, mais aussi à cause de l'évolution prévisible de la chimie dans les vingt prochaines années, où les grandes firmes auront encore à grandir, et ne pourront bien le faire que libres de leurs mouvements.

Le développement général de la chimie sera moins rapide sans doute. Les découvertes s'y feront moins fréquentes, conquerront plus malaisément leur marché ; les produits coûteront plus cher à fabriquer, leur durée de vie s'allongera ; la création d'une « chimie de gisement » dans les pays neufs restreindra le marché et les résultats des grandes firmes à haute technologie.

Le facteur dimensionnel, déjà si important en chimie, y deviendra plus déterminant encore, par la taille des installations comme par la maîtrise des marchés amont et aval, par la diversification des implantations et des productions, par le rapport moins élevé entre le risque qu'une initiative représente et la capacité de l'entreprise à l'encaisser.

En effet, sur un marché à moindre croissance, la concurrence accrue obligera à des dépenses de recherche et d'investissement plus élevées encore, avec un coefficient de risque supérieur. La mise en place d'équipements surpuissants allongera la période pendant laquelle, avant que le marché ait permis de les saturer, l'entreprise se trouve en état de fragilité financière.

Moins qu'aujourd'hui, les grandes entreprises, pour accéder à la dimension voulue, auront le choix entre croissance interne et croissance externe.

Il leur faudra recourir plus fréquemment à des accords de rationalisation et de spécialisation, à de véritables concentrations, à la coordination et au groupement des investissements, et chaque fois avec des partenaires de taille croissante.

En un mot, la concentration se fera plus vite que la croissance. Les entreprises qui n'auront pas les moyens de l'offensive et de la contre-offensive, c'est-à-dire la diversité sectorielle et géographique, l'avance technologique et la santé financière, non seulement laisseront passer les occasions favorables pour se renforcer, mais aussi risqueront de tomber dans l'orbite de plus puissantes qu'elles.

C'est ce destin qu'il est nécessaire d'éviter à Rhône-Poulenc dans l'intérêt même de la chimie française toute entière. Ce n'est possible que par une stratégie de firme sélective, aussi bien au plan des activités qu'au plan des implantations, et si les conditions de son expansion ne la handicapent pas artificiellement par rapport à ses concurrents.

Or sur ce plan, ni la taille de la place financière de Paris, ni l'environnement général de l'industrie en France, ne dispenseront de faire appel à l'arsenal des appuis que comporte l'économie concertée.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Nominations

REPARTITION DES COMPETENCES AU SEIN DE LA COMMISSION

M. François-Xavier ORTOLI, président : compétences de coordination générale et compétences directes sur :

- le secrétariat général de la Commission,
- le service juridique,
- le Porte-parole de la Commission et
- le bureau de sécurité.

M. Wilhelm HAFERKAMP, vice-président :

- affaires économiques et financières,
- office statistique des Communautés.

M. Carlo SCARASCIA-MUGNOZZA, vice-président :

- relations avec le Parlement européen,
- environnement,
- protection des consommateurs,
- presse et information,
- politique des transports.

Sir Christopher SOAMES, vice-président :

- relations extérieures avec les pays industrialisés, l'Amérique du Sud et l'Asie, et conduite de la négociation internationale au G.A.T.T.

M. Patrick HILLERY, vice-président :

- affaires sociales.

M. Henri SIMONET, vice-président :

- fiscalité et institutions financières,
- politique de l'énergie,
- contrôle de sécurité d'Euratom.

M. Jean-François DENIAU :

- politique d'aide au développement et coopération avec les pays en voie de développement, ainsi qu'avec les pays ayant des accords avec la Communauté notamment la Méditerranée,
- budget et contrôle financier de la Communauté.

M. Altiero SPINELLI :

- industrie et technologie.

M. Albert BORSCHETTE :

- politique de la concurrence,
- personnel et administration.

M. Ralf DAHRENDORF :

- recherche, science et éducation.

M. Georges THOMSON :

- politique régionale.

M. Petrus Josephus LARDINOIS :

- agriculture.

M. Finn-Olav GUNDELACH :

- marché intérieur et union douanière.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil, lors de sa session, du 15 janvier 1973, a nommé membres du Comité Economique et Social, pour la période se terminant le 22 août 1974, les personnes suivantes :

Mr. P. J. BYRNE (Irlande), Director of Development, Coras Iompair Eireann.

M. Arne BYSKOV (Danemark), adm. direktør for Egmont H. Petersens Fond, medlem af Industriradet.

Mr. D. A. CLARK, BA (Royaume-Uni), Chief Economist to Imperial Tobacco Group Ltd.; Member of CBI Council; Member of CBI Committee on Value Added Tax.

Sir John CARMICHAEL, KBE (Royaume-Uni), Chairman « Sidlaw » Industries (Holdings) Ltd. (Jute); Director Royal Bank of Scotland Ltd.; Director Grampian Television; Director Abbey National Building Society.

Mr. J. F. CARROLL (Irlande), Vice-President, Irish Transport and General Workers Union.

M. Einar CARSTENS (Danemark), underdirektør i Industriradet.

M. Jens CHRISTENSEN (Danemark), formand for Fæll esforeningen af Danske Tjenestemands- og Funktionær-Organisationer.

Basil R. V. Z. DE FERRANTI D. Sc. MA, FIEE (Royaume-Uni), Director Ferranti Ltd.; ex-Director International Computers, Ltd.

Mr. J. J. EBRILL (Irlande), Chief General Manager, Allied Irish Banks.

Mrs. June EVANS, OBE (Royaume-Uni), Chairman of Housewives' Trust; Member of BBC's General Advisory Council.

Vagn FOG-PETERSEN (Danemark), gardejer, fhv. medlem af forretningsudvalget for De Samvirkende Danske Landboforeninger og Landbrugsradets praesidium, tidligere forstander for Dalum Landbrugsskole.

Mr. T. W. H. GAILEY (Royaume-Uni), Former Chief Executive National Bus Company.

Lis GROES (Danemark), formand for Forbrugerradet fhv. handelsminister.

The Marquess of HAMILTON (Royaume-Uni), Land owner; Farmer; Former MP; High Sheriff Northern Ireland 1970 and Chairman Western Panel Local Enterprises Development Unit; Director of Northern Bank.

Mr. B. HARKIN (Irlande), Northern Ireland Committee, Irish Congress of Trade Unions.

Mr. C. A. C. HENNIKER-HEATON, CBE (Royaume-Uni), Consultant to British Textile Employers Association.

Mr. P. J. LOUGHREY (Irlande), retired Managing Director, Batchelors Foods Limited.

Sir Patrick McCALL, MBE TD DC. (Royaume-Uni), Retired, Previously Clerk of Lancashire County Council, Police Authority and Lieutenancy of Lancaster. Adviser to County Councils Association on Parliamentary and General Matters. Local Government Reorganisation and Police Affairs.

Miss Anne MACKIE (Royaume-Uni), Deputy to the Industrial Relations Adviser of Unilever.

Mr. T. J. MAHER (Irlande), President, Irish Farmers Association.

Mr. P. MURPHY (Irlande), President, Federation of Rural Workers.

Sir John NICHOLSON (Royaume-Uni), Director Ocean Steamship Co.; Barclays Bank Ltd. and Royal Insurance.

Kaj NIELSEN (Danemark), formand for arbejderbevaegelsens erhvervsrad, direktør for Brugsforeningen HB.

Thomas NIELSEN (Danemark), formand for LO, Landsorganisationen i Danmark.

Mr. J. O'KEEFE (Irlande), President, Irish Creamery Milk Suppliers' Association.

Sir John PEEL, KCVO (Royaume-Uni), Obstetric and gynaecological surgeon. Past President of British Medical Association.

Poul Nyrup RASMUSSEN (Danemark), økonom i LO, cand. polit.

Mr. Hugh REES, FRICS FRVA (Royaume-Uni), Chartered Surveyor, Auctioneer and Estate Agent.

Miss Eirlys ROBERTS, OBE (Royaume-Uni), Head of Research and Editor-in-Chief Consumers' Association.

Mr. T. ROSEINGRAVE (Irlande), National Director, Muintir na Tire.

Jens ROMER (Danemark), ekspeditionssekretær i Grosse-erer-Societetet.

Dr. Albert Edward SLOMAN (Royaume-Uni), Vice-Chancellor University of Essex; President of the Conference of European Rectors and Vice-Chancellors; Member of Council of Europe Committee for Higher Education.

Mr. Antony GREAVES TASKER, CBE (Royaume-Uni), Director Overseas Development Institute; Governor Institute of Development Studies; Member of UK National Commission for UNESCO; Executive Committee British Council; voluntary Committee on Overseas Aid and Development.

M. Roger THEISEN (Luxembourg), Président de la Fédération des Employés privés (FEP).

Sir Gwilym WILLIAMS, CBE (Royaume-Uni), Farmer (Président National Farmers Union 1966-70).

COMMISSION DE CONTROLE

Suite à l'élargissement de la Communauté, le Conseil lors de sa session du 15 janvier 1973, a nommé membres de la Commission de contrôle, les personnalités suivantes, et ce jusqu'au 10 novembre 1974 :

M. John FRENCH (Royaume-Uni).

M. Arne K. JOHANSEN (Danemark).

M. E. M. SUTTLE (Irlande).

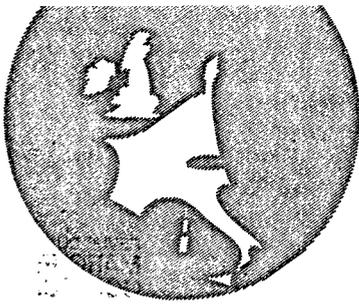
II. Activités intracommunautaires

ACTIVITES DIVERSES

★ 11 décembre 1972. Proposition de règlement du Conseil déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux Etats membres.

★ 12 décembre 1972. Proposition de règlement du Conseil fixant le prix d'orientation valable pendant l'année 1973 en Irlande pour les plies.

★ 12 décembre 1972. Proposition de règlement du Conseil déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires pour les plies ou carrelats.



★ 12 décembre 1972. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1653/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins applicables dans les nouveaux Etats membres.

★ 12 décembre 1972. Proposition de règlement du Conseil déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine.

★ 13 décembre 1972. Proposition de directive du Conseil portant huitième modification de la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

★ 22 décembre 1972. Proposition d'un règlement du Conseil relatif au financement de l'aide pour les vers à soie.

★ 22 décembre 1972. Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil du 27 juin 1972, concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour.

★ 22 décembre 1972. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/166 du Conseil du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

★ 1^{er} janvier 1973. Décision du Conseil portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (suite de la non adhésion du Royaume de Norvège).

★ 4 janvier 1973. Proposition de règlement du Conseil relatif à l'admission en franchise de droits de douane, au sein de la Communauté élargie, des marchandises communautaires faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial.

★ 4 janvier 1973. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 79/65/CEE en ce qui concerne le champ d'observation et le nombre des exploitations comptables à prendre en considération pour le réseau d'information comptable agricole de la Communauté économique européenne.

★ 4 janvier 1973. Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des cyclomoteurs.

★ 4 janvier 1973. Proposition modifiée d'une troisième directive du Conseil tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58, alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes.

DIMINUTION DU TARIF DOUANIER COMMUN

La Communauté a décidé de supprimer à la date du 1^{er} janvier 1973 les droits de douane compensatoires qu'elle appliquait encore à certaines importations originaires des Etats-Unis, à la suite de la « guerre sur les tapis et le verre à vitre » de 1962.

Au début de 1972, les Etats-Unis ont décidé de mettre totalement fin aux mesures tarifaires de sauvegarde qu'ils avaient introduites en 1962 sur les importations de tapis et de verre à vitre et qui depuis cette date avaient déjà fait l'objet de certains ajustements et réductions. Les derniers relèvements de droits qui subsistent encore aux Etats-Unis sont supprimés en trois tranches, dont la première a pris effet le 1^{er} avril 1972 et dont les deux suivantes interviendront le 1^{er} avril 1973 et le 1^{er} avril 1974.

Pour sa part, la Communauté a décidé de mettre fin à la date du 1^{er} janvier 1973 aux mesures de compensation qu'elle avait prises à l'époque à l'encontre des Etats-Unis et dont seule une partie subsistait encore. Il s'agit des produits suivants pour lesquels les droits de douane applicables aux produits originaires des Etats-Unis sont réduits comme indiqué :

| | | |
|-----------|-----------------------|----------------|
| 39.02c la | — polyéthylène | de 32 % à 16 % |
| 51.04a | — tissus synthétiques | de 35 % à 13 % |
| 51.04b | — tissus artificiels | de 30 % à 15 % |

PRIX DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le VII^e Prix des Communautés européennes, doté de 100 000 FB par catégorie (science juridique, science économique, science politique) a été décerné par un jury international, réuni à Bruxelles sous la présidence du Professeur Pierre Pescatore, de l'université de Liège. Deux universitaires ont été choisis parmi trente-trois candidats.

M. Hans PETERSMANN (université de Hambourg) reçoit le prix de 100 000 FB dans la catégorie « science juridique » pour sa thèse sur « Die Suprematie des Europäischen Gemeinschaftsrechts und die Suprematie des Britischen Parlaments » (la primauté du droit communautaire et la primauté du Parlement britannique).

M. Andreas LEITOFEL (université de Wurzburg) reçoit le prix de 100 000 FB dans la catégorie « science politique » pour sa thèse sur « Das Einwirken der Wirtschaftsverbände auf die Agrarmarktorganisation der EWG » (l'influence des associations économiques sur l'organisation du marché agricole de la CEE).

Ce prix est décerné tous les deux ans, en vue de récompenser des thèses universitaires représentant une contribution importante et originale à l'étude des problèmes relatifs à l'intégration européenne.

Le prochain prix sera décerné en décembre 1974, pour des travaux soumis au jury avant le 15 décembre 1973.

III. Relations extérieures

AUTRICHE

Le 30 novembre 1972, S. E. M. l'Ambassadeur Franz H. LEITNER, Chef de la Mission d'Autriche et M. PINGEL, Directeur de la gestion de l'union douanière à la Commission, ont signé l'accord paraphé le 14 juillet 1972 par la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, concernant l'application des dispositions relatives au transit communautaire. Cet accord doit remédier

à une situation dont les inconvénients avaient été mis particulièrement en évidence depuis l'entrée en vigueur du transit communautaire le 1^{er} janvier 1970 (règlement CEE n° 542/69), car depuis cette date, le transport de marchandises entre deux endroits situés dans la Communauté était devenu possible sous un régime douanier unique, mais à l'occasion du transit par l'Autriche, le régime douanier national en vigueur dans ce pays était lui aussi d'application.

L'élargissement du champ d'application du régime de transit communautaire au territoire autrichien, doit d'une part, faciliter la circulation des marchandises entre la partie méridionale et la partie septentrionale de la Communauté européenne, d'autre part, englober tous les autres mouvements de marchandises qui intéressent tant l'Autriche que la Communauté. En outre, la réexpédition et le stockage en Autriche seront simplifiés. Pour garantir le bon déroulement des opérations, une large coopération est prévue entre les administrations douanières des deux parties.

L'accord entrera en vigueur à l'issue de la procédure de ratification, vraisemblablement le 1^{er} juillet 1973.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Le 5 décembre 1972, le Conseil des Communautés Européennes a décidé d'autoriser une participation de l'aide communautaire au financement du projet « Création d'un complexe agro-industriel sucrier à Banfora », présenté par la République de Haute-Volta, pour un montant de 8 281 000 d'U.C. sur les ressources du 3^e FED.

Le projet a pour objet la création d'une plantation industrielle de cannes à sucre de 2 250 ha et d'une sucrerie-raffinerie à Banfora, dans le Sud-Ouest de la Haute-Volta.

La capacité de l'usine, de 20 000 t de sucre raffiné par an (équivalant à la production de 21 000 t de sucre brut), correspond aux besoins du marché voltaïque estimés pour 1980. Une partie du sucre produit par la sucrerie-raffinerie sera traitée dans l'agglomération mise en place en 1969 et exploitée par la SOCIÉTÉ SUCRIÈRE VOLTAÏQUE (SOSUHV) qui assurera également l'exploitation du complexe agro-industriel.

Ce projet est considéré par le gouvernement voltaïque comme l'une des opérations prioritaires prévues dans le cadre du deuxième plan de développement économique et social (1972/76), en raison de ses nombreux effets économiques et sociaux.

Le coût global du projet est évalué à environ 21 421 000 U.C.).

AIDE ALIMENTAIRE AU NICARAGUA

Le Conseil des Communautés européennes a décidé le 29 décembre 1972, d'octroyer au Nicaragua, par le canal du Comité international de la Croix-Rouge, 200 tonnes de lait écrémé en poudre à livrer par avion, sans préjudice d'autres actions d'aide éventuelles.

Ce produit sera distribué gratuitement par la Croix-Rouge du Nicaragua aux populations victimes du récent séisme qui a ravagé la capitale Managua.

NEGOCIATIONS ENTRE ISRAËL ET LA CEE

Les négociations en vue de la conclusion d'un Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et Israël, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté, ont eu lieu à Bruxelles les 20 et 21 décembre 1972.

La délégation de la Communauté a exposé l'état des travaux de la Communauté en ce qui concerne la définition d'une approche globale pour l'ensemble des relations de la Communauté avec les pays du Bassin méditerranéen. La délégation d'Israël pour sa part a rappelé les critères qui selon l'opinion de son gouvernement devraient orienter les négociations futures en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

Dans ces perspectives, les deux délégations, considérant qu'elles se sont donné comme objectif de négocier, au cours de l'année 1973, un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, dans le cadre d'une approche globale dans les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens, et qui sera élaborée en prenant en considération les préoccupations de ces pays, sont convenues que les dispositions de l'Accord relatives au régime commercial préférentiel ne s'appliquent pas pendant l'année 1973 dans les échanges entre Israël et les nouveaux Etats membres.

Le Protocole sera transmis aux instances communautaires et au gouvernement d'Israël en vue de son entrée en vigueur au début de l'année 1973.

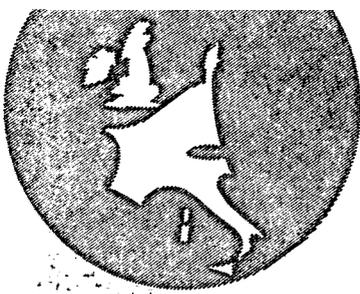
NEGOCIATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LA CEE

Les négociations en vue de la conclusion d'un Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté, ont eu lieu à Bruxelles les 20 et 21 décembre 1972.

La délégation de la Communauté a exposé l'état des travaux de la Communauté en ce qui concerne la définition d'une approche globale pour l'ensemble des relations de la Communauté avec les pays du Bassin méditerranéen. La délégation espagnole pour sa part a rappelé les critères qui selon l'opinion de son gouvernement devraient orienter les négociations futures en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

Dans ces perspectives, les deux délégations, considérant qu'elles se sont donné comme objectif de négocier, au cours de l'année 1973, un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, dans le cadre d'une approche globale dans les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens, et qui sera élaborée en prenant en considération les préoccupations de ces pays, sont convenues que les dispositions de l'Accord relatives au régime commercial préférentiel ne s'appliquent pas pendant l'année 1973 dans les échanges entre l'Espagne et les nouveaux Etats membres.

Le Protocole sera transmis aux instances communautaires et au gouvernement espagnol en vue de son entrée en vigueur au début de l'année 1973.



BIBLIOGRAPHIE

The European Community in the World, colloque tenu à Leyde sur les relations extérieures d'une Communauté élargie sous l'égide de l'Institut d'Etudes Internationales et Institut de l'Europe de l'Université de Leyde, Rotterdam University Press, 1972, 206 pages.

Contenu : Six rapports : M. H. Brugmans : Douze modèles pour l'union européenne. M. J. Pinder : Une politique de l'Est pour la Communauté. M. J. Kaufmann : Les relations Est-Ouest en Europe : aspects institutionnels. M. A. Mozer : La Communauté européenne et les neutres. M. R. Cohen : L'Europe et les pays en voie de développement. M. H.A.J. Coppens : La Communauté européenne et les pays en voie de développement vus dans une perspective globale. Conclusions du colloque par M. H. H. Maas.

Observations : au début de 1973, la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande vont rejoindre les six Etats membres originaires de la Communauté. Il était dès lors particulièrement intéressant de faire le point des relations extérieures des Communautés. On le voit par le sommaire ci-dessus rappelé, toutes les questions sont abordées, celle des neutres, celle des relations avec les pays de l'Est, celle des relations avec le tiers-monde. Peut-être est-il regrettable que rien ne soit consacré aux relations avec les Etats-Unis et pourtant 1973, 1974, 1975 seront la période d'une grande négociation avec ceux-ci. En revanche, tant sur la question des neutres que sur la question des relations Est-Ouest, de très intéressantes précisions sont apportées. Peut-être pourra-t-on regretter que depuis les accords de juillet 1972 le problème des relations avec les neutres ait quelque peu progressé et rende ainsi les développements de M. Mozer un peu dépassés. Quant aux relations avec le tiers-monde, on notera le caractère désabusé du rapport de M. Coppens qui néanmoins ne nie point l'inéluctable nécessité de l'aide communautaire. Quant à M. Cohen, il est assez critique sur ce que fait actuellement la Communauté.

Fort intéressant est le rapport de tête, celui de M. Brugmans, le recteur du Collège de l'Europe. Depuis vingt ans, il n'est point d'action pour l'unification européenne à laquelle il ne s'attache. Mais c'est même beaucoup plus loin qu'il fait reprendre son exposé puisque remontant à la proposition d'Aristide Briand et au développement de l'union paneuropéenne du Comte Coudenhove-Kalergi. Puis il prend dans le détail les efforts des fédéralistes, fait allusion au discours de Zurich, à la déclaration Schuman, à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, à la Communauté européenne de défense, aux relations atlantiques, à la création de la C.E.E., aux négociations de 1961 pour l'adhésion de la Grande-Bretagne dans la Communauté, au projet de partnership de Kennedy et, enfin, à l'opposition entre Europe des patries et Europe des Etats.

N. CONDORELLI BRAUN, Commissaires et juges dans les Communautés européennes, préface du P^r Reuter, Paris, L.G.D.J., 1972, 232 pages.

Contenu : Les caractéristiques et les exigences de la fonction (dispositions institutionnelles des traités, les collèges au travail), le recrutement des commissaires et des juges (désignation au niveau national, nomination au niveau communautaire), la carrière (la vie dans les collèges : un présent difficile et un avenir incertain ; renou-

vement, démission, reclassement). En annexe, notice biographique et calendrier des nominations et renouvellements, composition des différentes commissions et de la Cour. Bibliographie.

Contenu : L'ouvrage de Mme Condorelli Braun n'est ni historique, ni juridique, mais de sciences politiques. En reprenant le cas des 71 personnalités, qui ont occupé entre 1952 et 1972 un siège à Luxembourg ou à Bruxelles, elle se livre à une confrontation entre la fonction, le recrutement et les hommes. Elle décrit les équipes qui ont successivement animé chacun des collèges, souligne les valeurs essentielles de chaque personnalité, montre l'influence qu'elles ont pu avoir et qui ont permis aux institutions de ne pas rester lettre morte. Elle attire néanmoins l'attention sur le fait que la carrière européenne reste précaire en ce que les membres des collèges sont soumis au bon vouloir des Etats membres qui peuvent mettre fin à leur activité en ne les renouvelant pas. Elle conclut même sur une note pessimiste, le risque qu'une trop grande personnalité empêche quelqu'un de jouer un véritable rôle politique et ne l'amène à pantoufler dans l'industrie privée. A la veille de l'élargissement de la Communauté, cet ouvrage constitue un document important pour l'avenir de celle-ci en même temps qu'une remarquable synthèse d'un passé récent.

C. J. MANN, The Function of Judicial Decision in European Economic Integration, La Haye, Jijhoff, 1972, 567 pages.

Contenu : 1^{re} partie, la place de la Cour de Justice dans la structure institutionnelle des Communautés, les caractéristiques institutionnelles des Communautés, la juridiction de la Cour.

2^e partie, les fondements théoriques de la décision judiciaire, le concept de droit dans la décision juridictionnelle, les fondements institutionnels de la décision juridictionnelle.

3^e partie : la jurisprudence de la Cour : à la recherche d'une méthode tenant compte des principes de base que doit avoir un Marché commun et des aspects institutionnels des Communautés ; à la recherche d'un système juridique tenant compte à la fois de l'ordre judiciaire communautaire et des rapports avec les juridictions nationales ; à la recherche d'un système pragmatique tenant compte du caractère économique des Communautés.

Observations : Ce n'est pas la jurisprudence de la Cour de Luxembourg qui fait l'objet de cette étude, mais le rôle de la Cour dans la Communauté, ou plus exactement, dans l'intégration. L'auteur a certes dépouillé toute la jurisprudence, mais c'est une quintessence du fonctionnement des différents organes de la Communauté et du rôle que la Cour de Justice a dans la Communauté qu'il nous donne. Certes, sa deuxième partie a un caractère plutôt théorique sur le processus juridictionnel et ne s'attache pas particulièrement à la matière européenne. En revanche, sa troisième partie qui constitue en quelque sorte la partie forte de son raisonnement, nous présente une fresque de la construction européenne et du rôle que la Cour y peut remplir.

-Il s'agit d'une excellente thèse mûrement réfléchie et dans laquelle l'auteur, de nationalité américaine, apporte des éléments de réflexion en connaisseur du système fédé-

ral et de ses rapprochements avec le système des Communautés européennes.

L. PATENAUDE, Le Labrador à l'heure de la contestation, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1972, 434 pages.

Contenu : Un problème de frontières, la décision de 1972 du Comité judiciaire du Conseil privé entre la Colonie de Terre-Neuve et le Dominion du Canada, au sujet de leur frontière au Labrador, caractère inconstitutionnel du compromis ayant soumis au Comité le référend, approbation ultérieure de la décision par le British North America Act de 1949. Points non tranchés et incertitude après la décision de 1927. Possibilité d'un nouveau recours.

Observations : C'est parce que le mot et l'idée de contestation sont à la mode que l'auteur a choisi un tel titre. Certes il s'agit en l'espèce d'un problème au contenu émotionnel incontestable, une des bribes du contentieux Québec-Ottawa et que l'auteur examine dans l'esprit qui actuellement domine bien souvent les relations entre la capitale provinciale et la capitale fédérale : «Le Labrador. Ballon politique ? Paradis perdu ? Vieux rêve nationaliste ? Il est encore aujourd'hui la source de nombreuses questions. Quel fut le rôle joué par les gouvernements québécois et canadien, à l'origine de cette affaire ? Quelles raisons déterminèrent le choix du comité judiciaire du Conseil privé ? Décidé uniquement au niveau de l'exécutif, sans intervention du pouvoir législatif, le recours à ce comité, en 1927, était-il constitutionnel ? La position du Québec face à ce recours historique peut-elle encore changer ? Bref, le Québec peut-il, encore, à l'intérieur de la Constitution canadienne, récupérer le Labrador ? ».

A. LAJOIE, Expropriation et fédéralisme au Canada, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1972, 328 pages.

Les autorités fédérales peuvent-elles exproprier les propriétés publiques provinciales ? Les autorités provinciales ont-elles le pouvoir de nationaliser les compagnies à charte fédérale ? Y a-t-il une priorité des pouvoirs fédéraux d'expropriation au cas où ils viendraient en conflit avec l'exercice des pouvoirs provinciaux, à l'égard du même objet ? Une province peut-elle soumettre l'autorité fédérale à la juridiction d'un tribunal administratif qui régirait toutes les expropriations susceptibles d'affecter son territoire ? Telles sont quelques questions parmi d'autres auxquelles répond l'ouvrage d'Andrée Lajoie : «L'expropriation et le fédéralisme au Canada», le premier qui traite de l'expropriation sous l'angle constitutionnel canadien.

G. A. L. DROZ, Compétence judiciaire et effets des Jugements dans le Marché commun (Etude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968), Paris, Dalloz (Bibliothèque de Droit international privé, vol. XIII), préface de M. H. Batiffol, 1972, 576 pages.

Dans son numéro de mai, n° 154, p. 518, la Revue en signalant l'ouvrage de M. Droz, alors seulement connu en sa forme dactylographiée, en souhaitait l'édition rapide. Nous ne pouvons que nous réjouir de la réalisation de ce souhait.

LA VIE DES ENTREPRISES

★ **Foires spécialisées Internationales Düsseldorf** : les spécialistes du monde entier se rencontrent à Düsseldorf : des foires spécialisées comprenant les branches les plus importantes s'y tiennent régulièrement. D'année en année le nombre des exposants augmente. De même le nombre des visiteurs. Le terrain des expositions nouvellement créé, avec le centre de conférences qui lui est rattaché, est techniquement parfaitement au point et offre aux exposants et aux visiteurs un service très complet.

Nous signalons ci-après certaines des foires qui auront lieu en 1973 et qui nous ont semblé susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

INTERPACK - Foire Internationale des Machines et Matériaux d'Emballage et des Machines pour la Confiserie et la Chocolaterie.

L'offre

Machines d'emballage pour toutes branches de l'économie et tous domaines d'application, machines de production pour tous secteurs de la confiserie, emballages en tous genres pour toutes branches d'activités.

Importance

A l'occasion de cette foire internationale spécialisée, des exposants venant de toutes les parties du monde, montrent ce qui se fait de mieux et de plus perfectionné sur le plan international en matière de technique d'emballage. L'évolution dans la construction de machines d'emballage et de confiserie, ainsi que les techniques les plus récentes relatives aux produits et moyens d'emballages sont présentées dans des conditions d'application pratique aux professionnels du monde entier.

Fréquence

Tous les trois ans (mai-juin). Durée : 7 jours. La prochaine INTERPACK aura lieu du 10 au 16 mai 1973, puis en 1975, et en 1978.

ENVITEC - La technologie dans la protection de l'environnement. Exposition Internationale et Congrès.

L'offre

Solutions des problèmes, systèmes et appareils pour la réduction et la neutralisation des facteurs et phénomènes nocifs pour l'environnement dans les

domaines des déchets, du bruit, de l'atmosphère et de l'eau.

Dispositifs de mesure, de réglage et de contrôle. « Techniques respectant l'environnement » en ce qui concerne la prévention du bruit, la lutte contre la pollution de l'air, l'économie des réserves d'eau naturelles, la neutralisation des déchets, etc.

Importance

Ce congrès-exposition aborde les aspects les plus importants de la protection de l'environnement. Avec ses diverses associations compétentes, la confédération VDMA est ici le promoteur idéal de cette ENVITEC, la seule manifestation de ce genre. L'industrie, les chercheurs et les savants ont ici l'occasion de coordonner leurs efforts en vue de la protection de l'air et de l'eau, de l'élimination du bruit et de la neutralisation des déchets.

Manifestation accompagnant ce congrès-exposition

Congrès des ingénieurs allemands. Congrès mondial « Protection de l'atmosphère » de l'IUAPPA (International Union of Air Pollution Prevention Association).

« Technique et Exposition Environnement ».

Fréquence

En principe tous les trois ans. Durée : 7 jours. Le prochain congrès-exposition aura lieu du 8 au 14 octobre 1973.

INTEROCEAN - Congrès International pour la recherche océanographique et l'exploitation des richesses de la mer, avec exposition.

L'offre

Appareils, instruments de précision et procédés pour l'exploration de la mer, pour la recherche et l'élaboration de produits alimentaires, de matières premières minérales et d'eau potable extraites de la mer, pour la construction d'ouvrages de défense du littoral et bâtiments maritimes, pour la lutte contre la pollution des océans. Techniques de mesure et de réglage, traitement des données par ordinateurs, approvisionnement en énergie et matériaux.

Travaux de renflouement, navigation convoyant le ravitaillement et exécution de transports maritimes spéciaux.

Importance

Des spécialistes venus du monde entier examinent les aspects actuels de la recherche océanographique et proposent des solutions pour l'exploitation sur le plan économique des richesses de la mer. Toutes les branches de l'économie qui se préoccupent de la solution à apporter à ces problèmes, se rencontrent à ce congrès INTEROCEAN en vue de débattre de toutes les possibilités offertes par une coopération internationale.

Manifestations accompagnant ce congrès-exposition

Exposition d'ouvrages et de publications internationales. Station d'information de l'Institut allemand de la recherche océanographique.

Fréquence

Tous les trois ans (novembre). Durée : 6 jours. Le prochain congrès-exposition aura lieu du 13 au 18 novembre 1973.

★ **Le Salon des Arts Ménagers** fêtera cette année son cinquantième anniversaire. On pourra mesurer le chemin parcouru entre le « Premier Salon des Appareils Ménagers » qui réunissait 200 exposants nationaux sur les 5 000 m² de deux baraquements provisoires au Champs de Mars et la grande manifestation internationale qui, sur les cinq niveaux du Palais de la Défense (83 000 m² de halls d'exposition) présentera les productions de 1 200 firmes, parmi lesquelles 330 étrangères, venues de 25 pays différents.

Ouvert au grand public du mercredi 28 février au dimanche 11 mars 1973, le Salon des Arts Ménagers offre un choix sélectionné de la production mondiale. On peut sans crainte affirmer que nul part ailleurs, le consommateur n'est placé devant une information aussi riche, aussi variée, aussi détaillée. Chaque appareil, chaque machine fonctionne devant le visiteur, chaque produit est présenté en démonstration et le personnel spécialisé de chaque exposant en a une profonde connaissance.

ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur : Antoine AYOUB

Université Laval

SOMMAIRE

Volume III, n° 4, décembre 1972

François FEJTÖ : Le mouvement communiste international : l'évolution des relations entre les partis communistes.

William BADOUR : La Chine et l'URSS : liens entre politique interne et politique externe.

Pierre GEORGE : La place de la région dans l'évolution des techniques de planification et de gestion socialistes.

Ferry de KERCKHOVE : La nature de l'analyse décisionnelle et sa place dans la théorie des relations internationales.

NOTES ET DOCUMENTATION

Roland GRANIER : Essai sur la nature de la croissance rapide des pays moins développés.

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre québécois de relations internationales affilié à l'Institut canadien des affaires internationales.

Rédaction et administration : Centre québécois de relations internationales, case postale 337, Sillery, Québec, P.Q. G1T 2R5 - Tél. (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec-Terminus, P.Q., G1K 7R4.

Abonnement annuel : dix dollars. — Le numéro : trois dollars.

POUR ALLER VITE EN FISCALITÉ

TABLEAUX FISCAUX EUROPÉENS

par Pierre Fontaneau

Présentation synoptique des impôts sur le revenu et sur le capital dans la C.E.E.

Ce parallèle rigoureux donne des idées, suggère des solutions, indique les recherches à faire.

Tome 1 : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la C.E.E.
170 tableaux (350 p. 27 × 21) 125 F.

Tome 2 : l'impôt sur les sociétés et sur le capital dans la C.E.E.
150 tableaux (300 p. 27 × 21) 135 F.

Demandez un exemplaire en consultation à l'éditeur : Les Cahiers Fiscaux Européens, 15, rue du Louvre - Paris 1^{er} - France - Tél. 231.98.82 - C.C.P. 14.621.41 Paris.

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

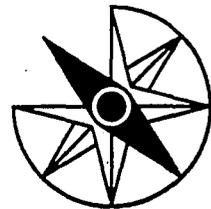
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8°. Tél. 359-99-44



CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

Directeur : Patrick DEVEDJIAN

Rédacteur en Chef : Georges LIEBERT

Rédacteur en Chef adjoint : Jean C. TEXIER

N° 9

Hiver 1973

Jacques LAURENT, Jeanne BOUISSOUNOUSSE, Alain G. SLAMA : Hommage à Montherlant.
Inédit de Max WEBER : Les causes sociales de la décadence du monde antique.
François DEBUCOURT et Philippe MALAUD : Débat sur l'ENA.

MELANGES

Raymond ARON : Remarques sur le nouvel âge idéologique.
Eric WERNER : Hannah Arendt et la violence.
Pierre NORA : L'ombre de Taine.
Louis de VILLEFOSSE : Aragon, le dernier temps de la valse.
Boris LITVINOFF : Dostoïevski en URSS.
Alain BESANÇON : A propos de l'idiot.
Georges NIVAT : Soljenitsyne ou le regard de la grâce.
Annie KRIEGEL : Le Parti communiste et la Cinquième.
Jean PLUMYENE : Le nationalisme occitan.
Pierre CHAUNU : La fin de l'explosion démographique.
Paul VIGNAUX : Le gauchissement de la CFDT.
Emmanuel LE ROY LADURIE : La décroissance du crime au XVIII^e.
Bernard CAZES : L'aménagement du temps.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le numéro 9 (15 F). — Je m'abonne un an (50 F)

NOM

Adresse

1, rue du Mail, 75002 PARIS — Tél. : 236-29-24 — C.C.P. PARIS 2605-96

REVUE YUGOSLAVE LA PLUS CITÉE

REVUE DE POLITIQUE

INTERNATIONALE

- *Review of International Affairs*
- *Internationale Politik*
- *Politica Internacional*
- *Mejdunarodnaia politika*
- *Medjunarodna politika*

est une précieuse source d'information pour tous ceux qui désirent connaître les points de vue yougoslaves sur les événements internationaux et les développements politiques, économiques et sociaux en Yougoslavie.

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE DE PARUTION



Abonnement annuel (24 numéros) :

Poste ordinaire US \$ 6.00

Poste aérienne

Europe US \$ 7.00

ou l'équivalent en d'autres monnaies

SPÉCIMEN GRATUIT SUR DEMANDE

Pour toute information, prière de s'adresser au
Service de Diffusion

REVUE DE POLITIQUE INTERNATIONALE

B. P. 413, Belgrade - Yougoslavie

UNE NOUVELLE REVUE dirigée par F. PERROUX

MONDES EN DEVELOPPEMENT

1
— 1973 —

revue publiée sous
la direction de
FRANÇOIS
PERROUX

l'inégal développement :

théories et analyses : G. MYRDAL, towards a more realistic theory of development ■ M. CEPEDA, développement ■ J. BRAVO BRESANI, F. SAGASTI, estrategia del desarrollo en un sistema global industrial ■ M. RUBEL, la « loi » du développement inégal ■ G. MYRDAL, the world poverty problem ■ *économie appliquée du développement* : M. L. GUZMAN FERRER et alii, desarrollo desigual de las distintas entidades mexicanas ■ *analyses d'ouvrages*.

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

- publiée en 3 langues (français, anglais, espagnol)

- 4 numéros par an

- à paraître :
LA MÉDITERRANÉE
ET LE DÉVELOPPEMENT.
L'AMÉRIQUE LATINE :
FAITS ET DOCTRINES DU
DÉVELOPPEMENT.
LE DÉVELOPPEMENT EN
OCCIDENT, EN ASIE ET
DANS LA ZONE DU
PACIFIQUE.

ÉDITIONS TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - PARIS 5